



# PRISONS

PARAIT TOUTS LES TROIS MOIS

Rédaction et Administration :  
120, Rue du Cherche-Midi, PARIS (6<sup>e</sup>)

# ET PRISONNIERS

Nous nous étions engagés à donner à nos abonnés, dans le fascicule 35, de « Prisons et Prisonniers », la deuxième partie des conférences prononcées lors de notre Congrès des Prisons, en avril dernier.

Ces textes sont si abondants qu'il nous serait impossible de les publier « in extenso », en un seul numéro normal.

Nous pensons que vous serez satisfaits de les trouver réunis dans cette double brochure qui représente, par conséquent, les numéros 35 et 36 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestre 1957) de « Prisons et Prisonniers ».

Avec ce fascicule se termine donc votre abonnement.



Le numéro 37 de « PRISONS ET PRISONNIERS » (premier trimestre 1958) donnera :

- 1<sup>o</sup> La liste rectifiée des centres d'accueil recevant des sortants de prison ;
- 2<sup>o</sup> La liste des Aumôniers en exercice dans les prisons.

## MARCHE SUR LES EAUX

A l'invitation du Christ, saint Pierre se lance sur le lac à la rencontre du Maître. Les eaux le portent. Alors pourquoi cette soudaine angoisse qui le fait enfoncer... et Jésus le prend par la main ?

Nous aussi, nous marchons sur les eaux à la rencontre du Maître, c'est-à-dire que nous vivons selon l'Espérance, nous riant des angoisses et des quasi-impossibilités humaines.

Mais se lève comme une brume qui estompe la face du Seigneur, et l'angoisse nous prend. Nous enfonçons, c'est-à-dire tout semble crouler. Jésus nous prend par la main, c'est-à-dire qu'Il rétablit la situation, et l'espoir renaît.



Il semble aisé de marcher sur les eaux, lorsque l'on a commencé. Mais ce n'est pas

commencer qui est difficile, c'est continuer. C'est durer, c'est rester tranquillement établi dans une attitude de Foi pure.

Il y a comme une usure, parce que l'on vit selon des modes surhumains. Et puis, là encore, se manifestent notre pauvreté et notre illogisme : cet illogisme qui veut tout faire contrôler par la courte logique des sages et des prudents.

Dussè-je paraître radoter, je voudrais encore aujourd'hui revenir sur l'Espérance, car il faut qu'elle arrive à nous posséder tellement qu'elle nous permette d'évoluer constamment avec aisance sur les eaux.



C'est essentiel pour nos frères.

Nous voudrions qu'une fleur puisse illuminer la nuit de l'homme en qui toute fleur d'espoir fut fauchée. Mais son regard ne

voit pas la fleur et cherche au-delà, toujours au-delà, vers le noir chaos.

Nous voudrions qu'une présence paisible puisse apaiser l'angoisse de l'homme perdu très loin au fond de sa solitude. Mais nulle présence ne lui est présente que son noir chaos.

Nous voudrions qu'un appel fraternel puisse, pour un moment, détourner de son désespoir l'homme possédé par sa détresse. Mais tout appel est couvert par les hurlements de son agonie.

Une seule Présence peut le sauver de lui-même : celle du Seigneur Dieu, devinée, puis découverte à travers nous.



C'est essentiel aussi pour nous.

Car il ne nous est pas demandé seulement de marcher quelques minutes sur les mouvances du lac, mais de marcher toujours sur les mouvances de la vie.

Et, parfois, chante en nous la certitude étonnée d'avoir plus et mieux que les autres. Mais parfois, aussi, il nous semble avoir moins — quelque chose comme une case vide dans un coin de notre cerveau, peut-être ?

A ce moment-là, nous ne sommes pas beaux à voir. Et ils seraient bien étonnés, ceux qui cherchent en nous leur sécurité et leur certitude, de nous trouver si fondamentalement ébranlés que tout nous semble anéanti dans la débâcle de notre vie.

Ils seraient bien étonnés s'ils nous voyaient ainsi. Mais il y a peu de chances qu'ils en aient jamais l'occasion — et je dois très fort vous rassurer : car le Seigneur permet nos angoisses à titre tout à fait personnel, et Il n'entend pas que nous en fassions pâtir les autres. De sorte qu'au plus noir du noir, nous revient notre certitude intouchée et radieuse, dès l'instant où l'un de nos frères en a besoin. De sorte encore que nous ne devons pas avoir peur d'aller vers nos frères, quel que soit notre état intérieur. Tout ce qu'il nous faudra de joie nous sera donné en temps voulu. Car nous sommes seulement des canaux. Il suffit, pour que tout soit bien, que nous acceptions cette humble et magnifique fonction, sans nous soucier de ce que

ressent notre âme. Et ce n'est pas déloyauté. Et ce n'est pas comédie. C'est méfiance pour le sentiment et conscience de l'essentiel.



Une difficulté mineure est à signaler. Elle est enfantine, mais peut par moments beaucoup peser sur nous et nous paralyser.

Elle vient de l'attitude de nos frères, chrétiens ou non, qui nous considèrent comme un peu simplets si nous œuvrons hardiment dans la foi et l'espérance. Bien sûr, il serait ennuyeux qu'ils en arrivent à nous croire « déphasés ». Mais nous ne devons pas trop nous chagriner — peut-être même devons-nous plutôt nous réjouir s'il s'en suit une sorte de tendresse amicale, un peu protectrice, mais au fond pleine d'estime.

Pour qu'il y ait méfiance positive, il faudrait que nous allions très loin — trop loin. Et, dans ce cas, nous aurions tout intérêt à faire le point, pour voir si nous ne confondons pas confiance et présomption, abandon et désinvolture, foi vraie et illusion.

Et cela, non point tout seuls, mais en équipe, ou, en tout cas, avec notre guide spirituel. Dieu est harmonie. Il ne peut aimer ce qui est discordant. Une seule fausse note dans nos façons de penser, de parler ou d'agir, doit éveiller notre inquiétude ou du moins notre attention.



Lorsque nous voulons étayer intellectuellement notre confiance, fruit de notre Espérance, nous pensons tout de suite à tout ce qui fonde cette Espérance et cette confiance : l'affirmation de la Toute-Puissance de Dieu et de Sa Bonté d'une part, de l'autre, le rappel à notre esprit de toutes les circonstances où s'affirmèrent, et cette Puissance, et cette Bonté, dans le passé.

Et jamais nous ne chercherons trop, par la réflexion et la prière, dans ces deux sens.

Jamais nous ne nous remplirons l'âme des merveilles bibliques et des écrits des saints. Jamais non plus nous n'admirerons trop le jeu merveilleux de coïncidences, de rencontres, de réponses données à point nommé par les circonstances.

Jamais, en particulier, nous ne nous étonnerons trop de ceci : c'est que, toujours, une situation rebondit au moment où tout semble perdu, et que le gâchis définitif est constamment évité, guère avant la dernière minute certes, mais toujours un peu avant.

De même, aussi, nous ne nous émerveillerons jamais trop de la maîtrise du Seigneur sur les esprits et les cœurs. Que de détetes survenues chez de pauvres êtres désespérés ou révoltés, sans que rien le laisse prévoir quelques minutes auparavant ! Que d'épanouissements d'âme, non pas grâce à nous, mais souvent malgré nous et nos lourdeurs... parce que nous avons intérieurement prié tout en leur parlant... ou parce que d'autres ont prié ou souffert et offert !

★

Mais ailleurs peut-être se situe la raison dernière de notre confiance et de notre Espérance.

Saint Pierre s'est élancé sur l'eau parce qu'il allait vers son Seigneur, et qu'il était plein de Sa Présence. C'est elle qui supprimait tout problème, sans réflexion compliquée, et qui rendait tout simple, et évident, et réalisable, le geste fou.

Pour nous aussi il en sera ainsi. La réflexion, la méditation, la prière sur les éléments qui précèdent sont excellentes. Mais elles seront efficaces si pré-existe une certitude toute simple et directe : Une Présence nous enveloppe ; le Seigneur Dieu nous aime et est là, tout proche. Nous sommes toujours sous Son regard attentif.

★

S'il faut réfléchir, c'est perdu d'avance. Seule sera efficace une sécurité fondamentale, jaillie sans effort et constamment du fond de nous-même.

C'est dans ce sens que nous devons nous orienter de plus en plus : le contact direct, l'amitié avec le Seigneur.

Et de même qu'une amitié humaine se cultive et s'embellit ou s'oblitére, de même cette amitié avec Dieu. Lui, Il est toujours égal à Lui-même et aussi disponible. Mais nous ! ! Heureusement encore que Sa grâce nous sollicite, et nous prend, et nous porte.

Il nous est ainsi moins malaisé d'accepter cette amitié et de chercher à y correspondre.

Il me semble que, pour cet effort, nos rapports avec nos malheureux frères peuvent nous aider, peut-être de plusieurs manières, mais spécialement comme ceci : nous qui sommes pourtant si peu disponibles, si peu généreux, si peu libérés de nous-mêmes, nous avons pourtant d'authentiques moments de pur amour vers ceux qui nous sont confiés. Alors. Et c'est merveilleux. A ces moments-là, nous entrevoyons ce que peut être la tendresse de Dieu pour tous les pauvres humains et pour chacun, personnellement, individuellement. Et nous comprenons mieux la réalité et la splendeur de Sa Présence.

Mais nous devons aller toujours plus avant dans l'adhésion à cette Présence, en faire le centre de toute notre vie d'âme et d'action.

★

En faire le centre de toute notre vie d'âme et d'action.

Il est certain que l'une et l'autre en seront profondément marquées. Pour ce qui est de la vie d'âme, je n'ai pas à insister, chacun le découvrira.

Quant à la vie d'action, voici un point de vue qui me semble important.

L'on met parfois en opposition prière et action, donc en fait, confiance et action. Il est vrai qu'il y a là deux modes d'être différents. Il est vrai aussi que l'action peut-être très loin de la prière. Mais il est également certain qu'action et prière peuvent être deux formes de la même réalité d'adoration et de confiance.

Il y a une action tendue, développée au ras du sol, qui exclut l'adoration. Il y a une action qui suppose et traduit l'adoration.

En fait, vous et moi, qui sommes engagés dans la bagarre de la vie, nous n'avons pas le droit d'adorer seulement en prière, ou seulement en action. Notre louange du Seigneur, et notre apport de vie à nos frères, nous les réalisons par la jonction en nous de la prière et de l'action.

Je pense même que, pour vous et moi, dans les circonstances normales, la seule

prière serait une illusion. Pour avoir le droit de prier, nous devons œuvrer, et œuvrer douloureusement. Bien sûr, pour pouvoir ainsi œuvrer, il nous faudra avoir la force, et donc la demander en priant. Mais l'absence du drame et de la lutte, la tranquillité de celui qui prierait tranquillement et resterait en dehors du tourbillon, constitueraient une fausse attitude.

Les contemplatifs, eux, n'ont qu'à prier — c'est-à-dire plus exactement, ils n'ont pas à entrer dans les bagarres quotidiennes des autres. Mais ils connaissent d'autres bagarres, plus terribles encore, grâce auxquelles ils se trouvent tout près de chacun

de nous, et dans notre souffrance sans cesse renouvelée, et dans notre prière déchirée : et eux aussi, tout autant que nous, sentent le précipice mouvant sous leurs pieds.

\*\*\*

En marche sur les eaux, puissions-nous n'avoir point d'angoisse telle qu'elle nous fasse choisir les alléchantes mais fausses tranquillités.

Une seule sécurité vaut la peine — celle qui nous vient de la Présence Ineffable par Laquelle jamais plus nous n'aurons peur.

Abbé P. DUBEN.



# L'action d'un comité post-pénal

## SA NATURE ET SON ROLE

par M. le président MATHIEU,

Vice-président du tribunal civil de Rouen, Président du Comité post-pénal.

Un juriste se trouve en premier lieu amené à rechercher, dans la loi, la définition d'une institution.

Les Comités post-pénaux, dont le titre réglementaire est Comités d'Assistance aux détenus libérés, ne sont mentionnés dans aucune loi. Ils ont été créés par une circulaire du ministère de la Justice du 1<sup>er</sup> février 1946. Cette réalisation trouve sa légalité dans l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur la liberté conditionnelle. Ce texte permettait effectivement de réglementer les modes de surveillance des détenus admis à une libération anticipée. Mais si les Comités dits post-pénaux datent de 1956, leur règlement est postérieur de six ans à leur naissance. Il est le fait du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952. Une conclusion s'impose donc. Les Comités post pénaux sont antérieurs à leur naissance réglementaire. Datent-ils au moins de 1946 ? Pas du tout. La circulaire de cette époque n'est qu'une prise en considération officielle d'une activité préexistante. Saint Vincent de Paul, c'est indiscutable, faisait de l'action post-pénale. L'Eglise antérieurement déjà recommandait, pour sanctifier le dimanche, la visite aux prisonniers, c'était aussi de l'action post-pénale. Mais si nous remontons encore plus en arrière, le chef qui gracie un condamné faisait, lui aussi, une action post-pénale et la société, le clan ou la tribu qui, de toute origine, recevait un ancien condamné dans son sein ; le garde-chiourme, le commandant des galères plus ou moins faisaient aussi de l'action post-pénale lorsque par bonté, ils n'appliquaient pas au condamné le maximum de rigueur de la loi.

L'assistance aux détenus et aux libérés, cela paraît évident, est aussi ancienne que la justice. La formule célèbre de Cicéron, dans le *De officiis* « *Summum jus, summa injuria* » ne contient-elle pas une définition, meilleure

même que celle que suggérerait une activité uniquement post-pénale, d'une justice qui tienne compte de la charité.

Mais qu'est-ce que la justice, quelle est sa nature ? La rechercher est le seul moyen de trouver peut-être le fondement de l'action post-pénale puisque celle-ci existe dès qu'existe celle-là.

Pour relater la création du monde, la Bible distingue trois Attitudes de Dieu. Il décida de créer, il créa, il constata que son œuvre était bonne, l'œuvre se décompose ainsi en décision, action et jugement. Trinité qui, dans le langage de nos institutions se retrouve dans la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. C'est la transposition terrestre de la trinité de Dieu ; cette trinité qui nous est sensible dans toute la création : dans la matière solide, liquide, gaz, dans le monde, les trois dimensions de l'espace devient, dans l'action humaine : décision, exécution, jugement. L'ordonnement du monde veut une trinité dans l'action. La justice procédant du pouvoir de décision et de la volonté d'exécution est le pouvoir de juger du bien et du mal. C'est donc un pouvoir de l'esprit, par suite un pouvoir souverain.

Ce point acquis, poursuivons notre exégèse. Le pouvoir judiciaire étant attribut de l'homme, il nous faut, en toute certitude, nous attacher à sa composition. L'homme a double appartenance ; la matière et l'esprit. C'est un roseau pensant, a dit Pascal, c'est un corps et une âme nous enseigne la religion. Il participe à la matière et à la divinité puisque la divinité est à l'origine de la matière qu'elle a créée.

Cette union totale doit se retrouver dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

La justice englobera l'application matérielle de la loi, mais aussi sa spiritualisation et

ce, inéluctablement, c'est une loi de nature.

En effet, l'homme de justice a, de toute évidence, été conçu à l'origine par le despote comme instrument de son pouvoir.

Mais les décisions de justice, automatiquement créent une jurisprudence donc un ordre social. Un ordre social entraîne une limitation du pouvoir qui doit se plier à cet ordre.

Supposons que, monarque absolu et disposant de juges serviles, l'arbitraire du monarque soit sans limite, l'homme utilisera son esprit à éviter les conséquences de la loi. Pour obvier à cette possibilité, la loi devra se perfectionner matériellement, enlacer l'homme dans un réseau si serré si complet, si infranchissable, que la loi devenue universelle rende impossible toute résistance. La loi devra alors étouffer l'esprit, elle amènera le règne de la 25<sup>e</sup> heure prédite dans son roman, par Virgil Ghiorghiu, l'heure invivable et monstrueuse où l'esprit n'aurait plus de place, où l'homme ne peut plus vivre. C'est la faillite de l'homme être sensé et le règne de la chose inerte.

Nous avons ainsi la preuve certaine que la justice est un pouvoir transcendant de nature et que, comme la nature de l'homme, ce pouvoir a des bases matérielles mais doit satisfaire aux exigences de l'esprit — la loi et l'esprit des lois — la science des lois et la jurisprudence.

Et voilà dégagee la nature des comités post-pénaux. Ils sont partie de la jurisprudence. Ils sont l'application humaine de la loi. C'est pourquoi ils ne sont pas l'effet d'une loi, ils n'ont pu qu'être reconnus par la loi, car, par nature ils préexistaient.

Ce point acquis, il est évident que la reconnaissance légale fut bâtarde, qui a donné à cette action le nom de Comité d'assistance aux détenus libérés, mais erreur grave : la pratique n'a pas non plus reconnu jusqu'ici la nature de cette action en l'affublant du qualificatif « post-pénal ». En vérité cette soi-disant action post-pénale est une action de justice, c'est là seulement qu'elle trouve son origine, ses aspirations, sa nature. Il n'y a pas de Comités post-pénaux ou plutôt l'action post-pénale est une manifestation particulière, un fragment de l'idéal de justice, la partie d'un tout qui devrait être appelée « Comité de Justice ».

Cette étude devait être faite, car la nature d'une institution entraîne nécessairement les impératifs de ses buts, les impératifs aussi de la constitution de son groupement. Maintenant

que le principe est posé, il devient moins nocif de reprendre par conformisme l'étiquette de Comités post-pénaux ; nous savons qu'elle est fautive, elle ne nous empêchera plus de voir la vérité. Les Comités post-pénaux sont un organisme de justice.

Œuvrant pour la justice, le Comité post-pénal doit d'abord être dirigé par le Président du Tribunal, cela, parce qu'il est le plus haut représentant local de la justice, que s'incarne par lui l'idée qu'il n'existe pas une justice selon la loi et une justice selon l'esprit, qu'il n'y a qu'une justice (comme il n'y a qu'une nature humaine) et qu'elle est soumise obligatoirement à la loi, son support matériel et à l'esprit, son idéal, support spirituel. L'un ne peut pas être séparé de l'autre.

Le Président du Tribunal est le seul arbitre qualifié pouvant harmoniser les exigences de la loi et celles de l'esprit et ayant, par son jugement, la possibilité de décider entre ces exigences. Exigence de la loi qui doit être d'autant plus précise et dure que la vertu est plus relâchée. La loi qui idéalement devrait pouvoir se résumer en l'amour du prochain si la vertu de l'homme était parfaite, si l'homme dégagé de la matière était pur esprit.

C'est en tout cas le Président du Tribunal, gardien de la loi qui seul a le pouvoir d'apprécier dans un cas concret si la dureté de la loi peut ou non être atténuée dans les limites qu'elle autorise et qu'il connaît.

L'action du Comité post-pénal est donc l'essai de mise en œuvre de la loi de fraternité, mais sans utopie et pour cela dans les limites de la loi. Il cherche à relever les valeurs spirituelles mais sans oublier les faiblesses de la nature humaine. C'est toute l'œuvre de justice.

Si l'action des Comités post-pénaux est partie de la fonction judiciaire, elle est nécessairement endiguée par la loi, mais elle participe, par contre, à toute l'étendue de la Justice. Or la justice n'a pas de limites autres que la vie de l'homme puisqu'elle doit harmoniser les rapports des hommes entre eux. Tout ce qui est humain est son domaine puisqu'elle est un pouvoir souverain et universel.

Le caractère illimité de l'action des Comités dits post-pénaux se démontre facilement. Le but premier et à l'origine uniquement explicité fut d'assurer le reclassement des libérés. Ce but ne peut pas être isolé car le reclassement impose, qu'à sa sortie de prison, l'homme

retrouve sa place dans son foyer, son travail, son quartier, sa ville — et obligatoirement le Comité post-pénal s'il veut être utile, devra se préoccuper du maintien des liens familiaux, amicaux et sociaux.

Mais pour assurer la survie de ces liens, c'est dès l'incarcération et non au jour de la libération qu'il devra être œuvré. Le Comité devra soutenir la famille souvent dans la misère physique et morale, maintenir pour elle aussi l'entraide sociale des relations.

Le reclassement exige évidemment que le condamné soit, lui aussi, secouru dès le temps de sa détention par les visiteurs de prison et amené à comprendre les nécessités des lois morales. Pour parvenir à cette éducation, il est bien évident que la manière d'exécuter la peine n'est pas indifférente, le Comité a donc vocation à s'intéresser à l'exécution des peines. Mais il faut encore aller plus loin et le Comité par paliers successifs doit s'intéresser à la nature même des peines et finalement c'est inéluctable à la totalité du droit pénal.

Mais encore, l'action ne doit-elle pas s'élargir et du droit pénal s'étendre au droit civil où l'esprit de justice a bien encore sa place ne serait-ce que pour assurer la protection de la famille contre la désunion, celle des voisins contre leurs rivalités. Bref, sans davantage explorer ces domaines, il est suffisamment certain que les limites d'action de ce que nous appelons actuellement un Comité post-pénal n'existent pas ; elles sont celles de la Justice.

Mais tout ceci est-il pure spéculation d'esprit ? En pratique, quel est actuellement le rôle reconnu d'un Comité post-pénal.

Si l'on veut bien se souvenir que la reconnaissance régulièrement officielle des Comités post-pénaux date tout juste de cinq ans puisque ce fut le fait du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, et qu'en tout cas leur création n'a qu'exactement onze ans, l'extension du domaine d'action reconnu aux Comités post-pénaux est déjà prodigieuse. Elle est due essentiellement à deux grands Directeurs : MM. Amor et Germain, et à M. le Premier Président Cannat, dont il serait injuste de ne pas saluer respectueusement l'action. Cette extension est telle que l'opinion publique même chez les magistrats n'a pas suivi et se trouve désorientée sinon inquiète comme devant un fait nouveau et devant en tout cas, une attitude nouvelle qui reste incomprise.

L'action des Comités post-pénaux ne se borne plus à assurer le reclassement des libérés, déjà l'intervention du Président du Comité existe au sein de la prison. Il fait partie de la Commission de Surveillance des Prisons de son ressort et comme tel s'associe à l'étude du régime pénitentiaire. Il s'intéresse aux détenus eux-mêmes par les visiteurs de prison. Il influe sur l'exécution de peines en favorisant les libérations conditionnelles. Un condamné ne peut être admis à bénéficier de la liberté conditionnelle (qui supprime en fait une partie de la peine) que s'il produit un certificat d'hébergement et un certificat de travail. Très souvent le condamné est dans l'impossibilité de fournir ces pièces et notamment un certificat de travail ; un employeur peut difficilement s'engager à embaucher un homme dont la date de libération n'est pas connue et dont la valeur professionnelle est ignorée. Le Ministère de la justice accepte maintenant que ces certificats soient remplacés par le seul engagement du Président du Comité post-pénal de prendre en charge le libéré à sa sortie de prison. L'Administration a soin ensuite d'aviser le Président quelques semaines à l'avance de la date de la libération, ainsi le magistrat peut par ses assistantes sociales, se préoccuper de trouver à temps l'hébergement et le travail.

Tous les Présidents ont la charge d'intervenir auprès des percepteurs d'amendes pour leur demander des délais et des aménagements, le pouvoir d'autoriser les changements de résidence des libérés conditionnels.

Enfin une loi récente, du 18 mars 1955, a profondément modifié la réglementation de l'interdiction de séjour, et a confié aux Comités post-pénaux le soin d'assurer le contrôle de nombreux interdits de séjour.

Bien entendu, les expériences en cours ne visent pas les peines criminelles ni même les peines correctionnelles élevées.

Mais il y a plus, des expériences sont faites, certains Présidents se sont vu reconnaître, c'est le cas à Rouen, le pouvoir de décider des conditions de l'exécution des peines. Le condamné est soumis par lui, soit au régime normal de l'encellulement, soit autorisé à travailler à l'extérieur de la prison sous la surveillance de gardiens soit enfin de travailler librement en ville dans son chantier ou son usine habituelle. Le condamné, dans ce cas, n'est plus obligé que d'aller passer la nuit à la

prison. Le Président a même le pouvoir d'autoriser des sorties le dimanche pour permettre au condamné de rejoindre sa famille quelques heures.

Certains Présidents ont aussi le pouvoir de surseoir à l'exécution des peines de prison, sous condition de bonne conduite, contrôlée durant deux ou trois ans, jusqu'au jour où les Pouvoirs publics estiment que l'homme s'est racheté, un décret de grâce intervient. Un projet de loi est déposé, qui généraliserait cette pratique dont les résultats sont excellents et qui est appliquée en Angleterre.

En fait, c'est bien à tort que l'opinion publique s'alarmerait devant ces essais qui serviront d'expérience pour l'avenir. Dès à présent, en tout cas, il est bien évident que considérer que la seule peine possible pour les délits soit une claustration de quelques mois est un non-sens. Par ailleurs, l'intérêt de la société est, non de créer des révoltés, des déracinés et des désaxés, mais de permettre le retour à une vie sociale normale, des anciens délinquants ; s'ils sont interdits ou exclus de tout travail on aura, au contraire, créé toutes les conditions d'une récidive certaine dont la société sera elle-même coupable.

Abandonnons la solution de ces questions à la sagesse du législateur, elles sont de son ressort.

D'un autre point de vue, toute action de reclassement des libérés étant une fonction de justice, toute œuvre ou association ayant pour but l'aide ou le relèvement des détenus et des libérés participe obligatoirement à l'action du Comité post-pénal même à son insu.

En effet, le Comité post-pénal veut le relèvement des condamnés dans le respect de la loi, c'est-à-dire dans le respect de l'ordre social. Ne serait donc en dehors de cette action que l'œuvre qui aurait pour but de prôner la transgression de la loi donc la révolte contre le pouvoir. Œuvre qui peut se concevoir mais qui, ayant pour effet de créer des délinquants, serait à l'opposé du rôle judiciaire.

En fait, la création des Comités post-pénaux a été une officialisation de l'action des œuvres privées dont l'action bienfaisante se trouve étayée et développée par l'appui accordé par la puissance publique.

Il ne s'agit pas d'une nationalisation, l'œuvre demeure privée, libre de son action, de ses buts, libre d'accueillir ou de refuser tel sujet

ou tel autre et libre de son organisation dans tous les domaines, dans les seules limites de la loi à laquelle de toute façon une œuvre est assujettie.

Par le Président du Comité post-pénal, elle obtient par contre la possibilité de faire bénéficier ses assistés de la protection de l'autorité judiciaire, que ce soit, à l'origine, pour présenter une demande de libération conditionnelle ou un recours en grâce, qu'il s'agisse ensuite d'autoriser un déplacement, d'obtenir des délais auprès des percepteurs, de présenter une demande de réhabilitation, une autorisation de séjour, une admission en hospice...

L'œuvre elle-même bénéficie du recours à l'autorité du Président du Tribunal pour admonester ses hommes ou pour décharger sa responsabilité.

Le Comité post-pénal facilite encore l'accès de l'œuvre auprès de toutes les autorités, lui facilite par sa caution l'attribution de subventions ou l'admission aux prestations servies par le ministère de la Santé publique ou tout autre organisme officiel.

Le P. Captier, Directeur du Patronage de Saint-Léonard, disait à une de nos réunions, qu'il ne conçoit pas la possibilité de son œuvre sans le secours du Comité post-pénal. Il en est de même des œuvres de l'Armée du Salut à Rouen, dont le Directeur me demande ainsi qu'à nos assistantes sociales, de venir fréquemment. Tout ceci est normal, la justice ne peut pas être exclue de ce qui est sa fonction spirituelle.

L'organisation d'un Comité post-pénal est nécessairement assez complexe puisque le champ d'action du Comité n'a pas de limite.

Le Président est aidé dans sa tâche par une ou plusieurs assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire, qui, le plus souvent, partagent leur temps entre la prison et l'action post-pénale. Sous la direction et l'autorité du Président, l'assistante sociale est le centre de convergence de toute l'organisation. C'est elle qui doit assurer les permanences du Comité et se tenir accessible aux libérés.

Il ne présenterait qu'assez peu d'intérêt de nous attarder à l'organisation pratique détaillée d'un Comité post-pénal. Disons seulement que les membres les plus actifs sont, autour des assistantes sociales, les visiteurs de prison et les délégués bénévoles. Auprès d'eux il convient de grouper les dirigeants des œuvres charita-

bles, les ministres des cultes, les offices de placement, les employeurs, les autorités, etc., sans oublier les membres bienfaiteurs ni les honoraires, sources de moyens matériels par leurs dons, de moyen d'action par leur notoriété.

Plus intéressant peut-être serait de rechercher les conditions d'efficacité d'un Comité.

Les résultats dépendent essentiellement de l'enthousiasme de chacun de ses membres, de leur cohésion, de la compréhension des buts recherchés.

Le Comité doit présenter une âme, une unité d'action. Il ne doit pas dégénérer en bureau de bienfaisance. Il est chargé d'assurer la justice.

En principe, seule l'assistante sociale doit décider, en accord avec son Président et sur la demande des délégués, des dons ou prêts qui peuvent être consentis à un libéré, des démarches à faire en sa faveur, des admonestations nécessaires.

Officiellement, le Président ne doit être en contact direct avec le libéré que dans des cas solennels. Il doit être réservé comme ultime recours, sinon son autorité s'érousserait. Il doit, par contre, être tenu informé de toutes décisions et de tout incident, consulté dans toutes les difficultés.

Le Comité doit se réunir fréquemment, mensuellement autour du Président pour étudier, avec lui, les cas litigieux et recevoir de lui les directives générales, être tenu au courant de la législation, des circulaires, constater les possibilités financières, les résultats obtenus.

En bref, le Comité post-pénal doit être une réunion de volontés tendues en commun, parfaitement hiérarchisées, coordonnées et soudées entre elles.

Les résultats dépendent surtout de l'esprit qui anime le comité et de la souvenance qu'il conserve qu'il est une œuvre de justice.

Le but n'est absolument pas de surveiller le libéré étroitement aux fins de neutraliser l'action de ses mauvais instincts. La justice veut non, que le libéré soit mis hors d'état de nuire physiquement, mais moralement.

Le délégué du Comité ne doit donc pas se présenter en inquisiteur, ni en supérieur, ni en moralisateur forcené. Il doit capter la confiance de son protégé, le conseiller utilement, ne pas le convoquer ni le recevoir de façon blessante, mais vraiment d'homme à homme. Il vérifiera rapidement l'exactitude de cette affirmation du

docteur Vuillien : « Les prisonniers ne réclament pas la bonté, ils réclament l'intérêt et surtout la compréhension ».

Il faut évidemment proscrire toute forme d'assistance qui consacrerait ou rendrait sensible la déchéance de l'ancien détenu. Je heurterai sans doute les sentiments de plusieurs, mais la charité gratuite qui, à première vue, paraît être la plus généreuse, est à éviter. Il n'est pas reconfortant ni moralisant de devenir l'obligé de quelqu'un ou d'une œuvre.

Comme les autres œuvres, l'Armée du Salut, qui, à Rouen, assure l'hébergement à la sortie de prison, a le principe absolu que le libéré doit, soit en argent soit par son travail, participer aux frais de sa nourriture et de son logement. La formule est bonne. Sans aucun doute elle doit être infléchie assez souvent, la participation aux frais peut n'être que symbolique. Mais c'est une erreur grave de ne pas inculquer au libéré, comme à tout homme, la règle absolue de la nécessité du travail et le dégoût du parasitisme.

Aussi le Comité, en principe, n'effectue pas de dons aux libérés, mais uniquement des prêts. Même si, comme c'est le cas souvent, ce prêt n'est jamais remboursé, et que dès l'origine aucun doute ne puisse exister sur ce point. Le prêt a le mérite de ne pas habituer l'homme à la générosité gratuite, à ne pas faire de lui un obligé et, au contraire, d'être un acte de foi en son rétablissement, en sa parole et en son avenir.

Je pense très sincèrement que ce point est essentiellement important. Toujours chercher à revaloriser l'homme et ne rien faire qui puisse avoir l'effet contraire, c'est la seule façon d'avoir le souci de la justice. La récompense par l'effort est une loi de nature.

Nous avons, à Rouen, la possibilité d'admettre des détenus au régime de la semi-liberté. Profitant de cet état, nous demandons des volontaires pour des services peu ou pas rémunérés, au profit du Comité ou d'une œuvre. Le fait même que le détenu a pu effectuer un acte de générosité lui a rendu souvent sa dignité. Le fait qu'un libéré subit une générosité lui rend, au contraire, sensible sa déchéance ou l'encourage dans sa paresse.

Au surplus, il ne faut pas espérer des résultats miraculeux, les libérés sont, en général, des êtres faibles au sens moral émoussé sinon inexistant. Le délégué ne sera pas compris s'il

prêche à son protégé une morale qui lui est inaccessible. Là aussi il faut suivre timidement la petite voie, c'est la seule efficace. Il faut chercher à obtenir la confiance du libéré, et pour cela ne pas lui parler de sentiments qui lui sont inaccessibles. L'éducation ne peut-être qu'une longue patience. Au début, je pense, elle doit tendre à pousser le libéré vers des habitudes de travail, d'économie et d'ordre. Les conseils, à mesure qu'ils s'élevaient en valeur, doivent cesser d'être imposés. Le contrôle, indispensable au début quoique ne devant jamais être excessif, doit se relâcher peu à peu et tendre à toujours davantage devenir une simple amitié, mais amitié clairvoyante, car elle doit éviter de devenir une complicité.

Sur ce point aussi, la présence à la tête du Comité d'un magistrat est utile, car si la plupart des anciens détenus sont des êtres frustrés, certains, par contre, peuvent surprendre, par leurs belles paroles et le délégué doit demeurer prudent dans ses paroles et ses actes.

## EFFICACITÉ DES COMITÉS POST-PÉNAUX

Sans doute seriez-vous heureux de connaître une statistique des résultats obtenus par l'action d'un Comité post-pénal.

Il est malheureusement impossible de satisfaire complètement ce désir. En effet, la très grande majorité des libérés n'est contrôlée par un Comité que durant une période assez courte,

l'assistante sociale ou leurs délégués, mais ce contact n'est pas la règle. Le Comité n'est pas informé non plus des condamnations nouvelles. Nous pouvons, en tout cas, affirmer qu'aussi longtemps que le libéré reste en contact obligatoire ou volontaire avec le Comité post-pénal, les récidives de délinquants sont pratiquement rares.

Nous avons, à Rouen, un Centre de triage de relégués. Les relégués sont des multi-récidivistes réputés incorrigibles ayant obligatoirement 4 condamnations de plus de trois mois de prison et pratiquement une moyenne de 6 à 10 condamnations. Jusque récemment, ces inadaptables étaient transportés en colonies pénitentiaires et ils constituaient, en Guyane, la population pénale la plus redoutée et la plus indésirable.

Le Centre de triage de Rouen reçoit les relégués ayant effectué un minimum de trois ans de peine et les fait admettre à la libération conditionnelle après un stage progressif de quelques mois.

Mon propos n'est pas de m'étendre sur l'organisation de ce centre de relégués qui est évidemment une action post-pénale particulière, mais il va permettre de donner des chiffres précis sur le résultat de l'effort d'un Comité post-pénal. En effet, la relégation étant une peine perpétuelle, les relégués admis à la liberté conditionnelle restent définitivement soumis au contrôle du Comité post-pénal de Rouen, quel que soit d'ailleurs le lieu de leurs résidences successives. Les libérations se font par groupes :

sur 27 relégués libérés le 15-11-52,	14	sont encore libres,	13	réintégrés.
28 — 12- 9-53,	14	—	14	—
31 — 10- 5-54,	25	—	6	—
25 — 24-12-54,	15	—	10	—
21 — 16- 8-55,	15	—	6	—
25 — 23- 4-56,	20	—	5	—
36 — 17-12-56,	35	—	1	—
sur 193 relégués libérés	138	sont encore libres,	55	réintégrés.

dès la fin de la liberté conditionnelle, aucune obligation ne persiste de rester en contact avec ce service. Or rarement la liberté conditionnelle dépasse quelques mois et pratiquement jamais l'année. Certes, nombreux, sont ceux qui demeurent en contact volontaire avec

Ces chiffres sont arrêtés à la date du 15 mars 1957.

Ces résultats sont éloquentes, s'il est indiqué que sont réintégrés tous libérés condamnés à une peine de prison si minime soit elle et précisé qu'aucun délit grave n'a été commis

par aucun relégué, mis à part, un crime passionnel récent, donc d'une cause étrangère à la délinquance habituelle de son auteur.

Ils sont *in globo* les suivants : 193 relégués admis à la liberté conditionnelle, 138 succès, soit un peu plus de 70 % (71,51).

Peut-être penserez-vous qu'il n'est pas juste de retenir dans mon chiffre les relégués qui n'ont bénéficié encore que de trois à quatre mois de liberté et vous aurez raison en partie. En tout cas, aucun groupe de libérés, même après plus de quatre ans de liberté, n'a excédé un déchet de 50 % alors qu'il s'agit uniquement de multi-récidivistes. Et, en réalité, l'expérience démontre que les rechutes ont presque toujours lieu dans les premières semaines de liberté, au moment où la reprise de la vie est difficile à établir et où le contact du Comité post-pénal n'est pas suffisamment pris. C'est le premier pas qui coûte.

L'échec à 50 % environ des deux premiers convois est dû pour l'essentiel, au défaut de

rodage d'un Comité qui était alors débutant, et l'avenir, nous l'espérons, verra le maintien de la proportion minimum de trois-quarts de succès dans le relèvement des multi-récidivistes, de ceux qui presque récemment étaient jugés inamendables et pour ce motif relégués hors de la société.

Partant de ce résultat, il est démontré que l'action du Comité post-pénal, s'appliquent à des délinquants primaires obtiendrait sans doute la suppression de presque toute récidive.

N'est-ce pas d'ailleurs une loi du monde que la recherche du règne de la justice soit la véritable protection d'une Société.

M'adressant à un auditoire catholique, beaucoup ont certainement compris que le but des Comités post-pénaux, que j'ai dit être de faire prospérer l'esprit de justice, est en fait de rechercher la justice absolue, celle que nous appelons la justice de Dieu, celle dont la recherche, nous a-t-il promis, nous vaudra d'obtenir tout le reste par surcroît.



# LA LÉGISLATION SOCIALE

## ET LES PROBLÈMES DE RECLASSEMENT

par M. RAIN,

*Directeur général de la Population et de l'Entraide au ministère de la Santé publique et de la Population.*

C'est à une date toute récente que le législateur s'est préoccupé d'intervenir pour apporter l'appui des pouvoirs publics au reclassement d'un certain nombre de personnes éprouvées au point de vue physique psychique ou moral. Les ex-détenus entrent dans cette catégorie.

Vous connaissez mieux que moi l'action entreprise depuis de longues années pour préparer, pendant leur séjour en prison, le reclassement ultérieur des condamnés ; mais jusqu'à une date toute récente, l'action de dévouement des visiteurs des prisons ne pouvait être continuée après la sortie que grâce à la générosité d'Œuvres privées, dont les ressources devenaient de plus en plus aléatoires et insuffisantes.

C'est le R. P. Courtois qui m'en a saisi le premier, préoccupé qu'il était du financement de son œuvre de La Ferté-Vidame ; il m'était envoyé par le Garde des Sceaux.

A la même époque, nous essayions déjà d'aider les centres de rééducation d'anciennes prostituées, prévus par la loi du 13 avril 1946 sur la fermeture des maisons de tolérance.

Enfin, l'on nous signalait les difficultés que rencontraient les hôpitaux à faire sortir des malades guéris mais ayant perdu logement et emploi et qui, trop souvent, revenaient à l'hôpital peu de temps après, victimes d'une rechute, pour avoir couché sous les ponts ou en d'autres lieux également contre-indiqués pour des organismes restés fragiles.

C'est pour répondre à ce triple objet que le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance a prévu des centres d'hébergement — le terme n'est pas très heureux — afin d'accueillir ces trois catégories de personnes.

Elles sont bien différentes et posent des problèmes distincts mais le texte de base étant commun, on nous excusera de raisonner dans cet exposé sur les Centres d'hébergement, en général, quitte à donner en passant quelques indications particulières à ceux qui sont ouverts aux anciens détenus.

Le texte à caractère législatif n'a qu'un mérite, celui d'être bref : un seul article, devenu l'article 185 du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

« Les personnes sortant d'établissement hospitalier, de cure ou de rééducation, et se trouvant sans ressources et sans logement, peuvent être hébergées, en attendant leur réemploi, dans les Etablissements publics ou dans des Etablissements privés, agréés par arrêté du préfet.

« *Les personnes libérées de prison, ou en danger de prostitution, peuvent être hébergées en vue de leur réadaptation sociale, dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet.*

« L'admission à l'une de ces formes d'aide est prononcée par le Président du Bureau d'Aide sociale, sous réserve de la ratification par les commissions d'admission. Elle ne peut, en principe, excéder six mois.

« Les dépenses résultant du fonctionnement de ces établissements figurent parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 189.

« Les prix de journée de ces Etablissements sont fixés dans des conditions déterminées par le Règlement d'Administration publique. »

Comme vous le voyez, le texte prévoit bien les trois catégories de centres mais il n'exige pas un hébergement distinct pour

chaque catégorie. D'autre part, il rend obligatoire pour les collectivités d'aide sociale, les dépenses entraînées par l'hébergement des intéressés : c'est là un grand progrès par rapport à un régime de subventions, toujours insuffisantes et aléatoires.

Ce texte de base a été complété par certaines dispositions du Règlement d'Administration publique du 2 septembre 1954, et un arrêté du 20 décembre de la même année, spécial à notre matière et commenté par une circulaire du 28 décembre. Ainsi, ont été apportées quelques précisions tant sur le but essentiel des Centres, que sur les conditions à remplir par eux pour obtenir l'agrément des autorités préfectorales.

## I. - CENTRES D'HÉBERGEMENT :

### BUTS

Le séjour dans le Centre a pour objet essentiel de faciliter la réadaptation sociale de celui qui y est hébergé et de lui procurer un emploi. C'est donc une aide immédiate et matérielle qui est donnée à des êtres sans ressources et sans logement, soit parce qu'ils sont sans famille, soit parce que leur erreur passée les a fait rejeter par leur famille. Cette aide immédiate est assortie d'une aide sociale plus élaborée adaptée à chaque cas, le séjour de l'intéressé dans le Centre devant être utilisé pour une orientation ou une réorientation professionnelle en même temps que se poursuit une réadaptation psychologique des intéressés.

Cette assistance a un double caractère et une double justification individuels et collectifs :

— d'une part, il s'agit d'apporter une aide fraternelle à une « personne », conformément à une tradition charitable millénaire et de le faire dans l'esprit moderne qui implique un droit pour celui qui reçoit ;

La Constitution du 27 octobre 1946 dispose à cet égard :

« Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir

de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

— d'autre part, il s'agit de travailler dans l'intérêt de la collectivité toute entière, car faciliter le reclassement c'est éviter que l'intéressé ne devienne un inadapté, et par là-même qu'il ne récidive ; c'est également assurer leur pleine efficacité aux dépenses effectuées pendant l'hospitalisation ou l'incarcération et, spécialement pour les détenus, aux efforts éducatifs entrepris, du moins nous l'espérons, auprès des intéressés pendant leur séjour en prison.

### Forme juridique.

Les Centres d'hébergement peuvent être publics, ils sont alors gérés par les communes, les départements, les bureaux d'aide sociale ; très peu fonctionnent sous cette forme. A défaut d'établissements publics, des Centres privés sont agréés par le préfet. Ceux-ci sont la majorité, car dans ce domaine difficile, souvent décevant, ce sont les œuvres privées qui ont fait preuve d'initiative, de générosité, et comme toujours, ont été les pionnières des nouvelles formes d'aide sociale.

### Durée du séjour.

La durée du séjour est de six mois, en principe, dit la loi. Néanmoins, cette durée peut varier selon la catégorie de l'hébergé, l'état particulier de l'individu, ou la durée de la formation professionnelle. En effet, certaines personnes, par exemple, celles qui avaient un métier avant leur internement ou avant leur séjour à l'hôpital, peuvent ne nécessiter qu'un passage de courte durée au Centre, le temps de trouver un emploi — et ce qui est moins facile — un logement, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une réadaptation professionnelle. D'autres, au contraire, n'ont jamais eu de qualification professionnelle valable ou ne peuvent plus exercer leur ancien métier. Le séjour dans le Centre d'hébergement doit alors être assez long pour permettre la réadaptation à un nouveau métier, qui, pour conduire à un emploi stable, comportera la qualification professionnelle « la meilleure possible ».

### **Mission éducative.**

Mais cette intervention dans le domaine du métier se double spécialement en ce qui concerne les anciens détenus, d'une action psychologique et sociale destinée à rétablir l'équilibre de l'individu, troublé par la mesure d'internement elle-même, par la désinsertion sociale résultant d'un séjour prolongé dans un établissement pénitentiaire où se sont perdues toutes les habitudes de lutte quotidienne pour l'existence, parfois même la notion du coût de la vie. Faire comprendre aux intéressés qu'ils sont à nouveau membres de la collectivité normale dans laquelle ils retrouvent à la fois des droits et des devoirs, tout différents de ceux des prisonniers, n'est pas toujours la tâche la plus facile des éducateurs des Centres d'hébergement.

### **Examens médicaux et psychotechniques.**

Pour mener à bien cette action professionnelle, psychologique et sociale, il est indispensable de faire appel aux connaissances médicales et psychotechniques. C'est la raison pour laquelle le décret du 2 septembre 1954 a imposé, à l'arrivée, les visites médicales et les examens psychotechniques. Comme l'a précisé l'arrêté du 20 décembre 1954, toutes ces visites et examens peuvent être effectués soit au Centre, soit dans un organisme spécialisé avec lequel le Centre passe convention. Des liaisons doivent être obligatoirement entretenues avec les services de la main-d'œuvre.

### **Travail obligatoire et participation des intéressés à leur entretien.**

Préparatoire à une vie normale, le séjour dans un Centre d'hébergement se distingue d'un séjour dans un centre hospitalier par l'effort que l'intéressé doit apporter soit par son travail, soit au moins par une participation à l'entretien du Centre.

Le travail est obligatoire, sauf impossibilité constatée. Il peut avoir lieu soit à l'intérieur du Centre, soit à l'extérieur (décret du 2 septembre 1954). L'arrêté du 20 décembre 1954 pose comme condition

d'agrément du Centre, la possession d'un atelier d'apprentissage. Le travail effectué doit être « en rapport avec l'âge, le sexe, les habitudes et les possibilités physiques de l'intéressé » (arrêté du 20 décembre).

La participation, obligatoire elle aussi, à l'entretien, se fait soit sous forme de prestation de travail, soit par le versement d'une pension ; l'engagement en est souscrit par l'intéressé à son arrivée au Centre.

Il convient de souligner que ces Centres d'hébergement ne sont ni des hospices ni des maisons de convalescence au sens sanitaire du terme. Aussi la circulaire du 28 décembre 1954 demande-t-elle qu'un certificat médical soit produit à l'admission indiquant que les candidats sont physiquement aptes au travail.

### **Conditions d'installation.**

C'est l'arrêté du 20 décembre 1954 prévoyant l'agrément qui a déterminé les conditions que doivent remplir les Centres pour prétendre recevoir une participation financière des collectivités publiques.

Ils doivent « préalablement, avoir été reconnus aptes à assurer le reclassement désiré, présenter toutes garanties de viabilité et répondre à certaines conditions d'aménagement ». Pour que l'administration puisse juger de ces éléments, les dirigeants de chaque Centre doivent faire connaître, à l'occasion de la demande d'agrément :

« 1° Les conditions juridiques de leur fonctionnement, statut de l'Association, éventuellement décret la reconnaissant d'utilité publique ;

« 2° Leur situation financière, en précisant le montant de leurs ressources propres (occasionnelles ou régulières) et en joignant le bilan du dernier exercice et le projet de budget de l'année en cours ;

« 3° Leurs moyens d'action ».

Les Centres peuvent fonctionner en internat, en foyer ou même en externat-atelier, sans logement. Dans les internats, la séparation des sexes est obligatoire, pour les Centres recevant des ex-malades et des ex-détenus ; si les femmes en danger de prostitution doivent disposer de chambres

individuelles, des chambres collectives de trois à dix lits au maximum sont autorisées dans les Centres pour ex-malades ou ex-détenus. Dans tous les Centres, une infirmerie, une salle de douches et un atelier d'apprentissage sont nécessaires.

### **Participation financière des collectivités publiques.**

En contrepartie de cet effort imposé aux Centres tant sur le plan de l'organisation matérielle que sur le plan de la technique éducative, l'Etat et les collectivités publiques apportent une aide financière concrétisée par le paiement du prix de journée de l'établissement, déduction faite, bien entendu, de la participation de l'intéressé lui-même, dans les conditions indiquées plus haut. Cette aide financière se limite cependant aux catégories déterminées par la loi. Si certaines personnes dont la catégorie n'est pas expressément prévue, demeurent dans les Centres, l'organisme gestionnaire doit couvrir les dépenses en résultant, sur ses ressources propres : c'est la conséquence, fâcheuse mais logiquement nécessaire, d'un texte qui ne vise que trois catégories de bénéficiaires strictement définies.

### **Procédure d'admission.**

La procédure préalable à la participation financière est la même que celle prévue pour tous les bénéficiaires des lois d'aide sociale ; c'est-à-dire que c'est une commission d'admission locale (cantonale ou inter-cantonale) qui, après examen de la situation de chaque intéressé, décide si celui-ci doit bénéficier d'une participation des collectivités publiques. Dans le domaine de l'hébergement des personnes qui nous intéressent, la décision doit intervenir très rapidement, souvent le jour même de la sortie de prison, le jour de la sortie de l'hôpital ; aussi l'admission est-elle prononcée d'urgence par le maire, en qualité de Président du Bureau d'Aide sociale, sous réserve de sa ratification par les commissions d'admission.

Le prix de journée des établissements se calcule comme celui de tous les Centres recevant des assistés, en retenant l'en-

semble des dépenses qui paraissent justifiées, diminuées des ressources propres, et en rapportant ce résultat au nombre de journées d'hébergement : à cet effet, le budget est étudié à fond par l'Inspecteur de la Population et de l'Aide sociale et le prix est fixé par arrêté préfectoral.

La participation réclamée au département du domicile de secours sera le prix de journée ainsi fixé, diminué de la participation de l'intéressé telle qu'elle est fixée, dans chaque cas, par la commission d'admission.

## **II. - DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION**

L'application aux Centres d'hébergement de ces dispositions législatives et réglementaires a pu parfois soulever des difficultés.

Je me dois de les aborder pour rechercher rapidement avec vous les solutions qui peuvent y être apportées.

Une première difficulté concerne la *participation des intéressés aux frais de leur hébergement*. Elle est assez générale.

Les commissions d'admission qui n'ont eu à se prononcer sur ces cas que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, date d'application de la nouvelle législation aux Centres d'hébergement, n'ont pas encore une connaissance suffisante de la situation difficile au point de vue psychologique et social de cette catégorie de clients, nouvelle pour elles ; elles ont une tendance fâcheuse à la fixation d'une participation forfaitaire portant sur toute la durée du séjour de l'intéressé dans le Centre. Or il est bien certain que pendant les premiers jours, la mise au travail des assistés n'est possible que sous la forme de leur collaboration aux travaux intérieurs du Centre.

D'autre part, des délais sont souvent nécessaires pour trouver un emploi rémunérateur à l'extérieur du Centre, emploi que, par suite de l'instabilité du marché économique, ou de sa propre instabilité, l'individu est quelquefois amené à quitter momentanément ou définitivement.

Ces délais d'adaptation au Centre, ce chômage volontaire ou involontaire, les

fugues des intéressés, parfois leur refus de verser leur participation financière en quittant le Centre le jour de la paye et avec celle-ci, tous ces éléments doivent, peu à peu, être connus des membres des commissions d'admission pour que leur décision soit prise avec la souplesse qui convient. Il appartient au Directeur départemental de la Population qui assiste aux Commissions ou y est représenté, d'essayer de faire prévaloir les solutions du bon sens ; des instructions ont été données en ce sens. Si on n'y parvient pas, il ne faut pas hésiter à recourir à la procédure contentieuse en saisissant la Commission départementale et, en appel, à la Commission centrale.

Nous désirons que la participation que les Commissions d'Aide sociale laissent à la charge des intéressés, soit déterminée avec le souci de ne compromettre ni l'équilibre financier des Centres, ni l'effort d'éducation et de reclassement qui est la raison d'être de ces organismes. Il est, d'autre part, souhaitable que les Commissions ne perdent pas de vue que les hébergés peuvent à leur sortie, avoir besoin de disposer d'un pécule leur permettant d'assurer leur existence pendant quinze jours ou un mois.

Lorsqu'il s'agit de femmes hébergées avec leur enfant, formule qui peut apporter des éléments favorables à la réinsertion sociale, les prestations familiales peuvent être laissées à leur disposition à la condition que le Centre n'assume pas entièrement la charge de l'enfant.

Dans ce domaine, nous pouvons résumer, en quelques phrases, les principes d'ores et déjà acquis dont les Commissions d'admission doivent s'inspirer :

1° Détermination d'une période au cours de laquelle aucune participation ne serait demandée — quinze jours, par exemple.

2° Non participation financière lorsque le pensionnaire assure un travail non rémunéré à l'intérieur du Centre : si, au contraire, il y a rémunération, celle-ci doit être considérée, à l'égal du travail à l'extérieur, et la gestion de l'atelier faire l'objet d'un compte particulier du budget de l'établissement.

3° Le montant de la participation du

pensionnaire pour un travail rémunéré dans l'atelier du Centre ou à l'extérieur semble devoir être fixé forfaitairement, quel que soit le montant du salaire, et par référence, aux dépenses du Centre.

4° Réduction possible de cette participation quand le pensionnaire a des charges de famille effectives.

5° Possibilité d'exonérer le pensionnaire de la participation au cours du dernier mois ou de la dernière quinzaine précédent sa sortie.

Beaucoup de commissions se sont préoccupées de l'efficacité des Centres. La position de l'Administration à cet égard est que le remboursement du prix de journée ou de la participation exigée ne peuvent être fonction des résultats immédiats obtenus dans la rééducation ; le déséquilibre budgétaire de l'œuvre qui en serait la conséquence ne pourrait que compromettre les effets bénéfiques du séjour dans l'établissement, ou aggraver les insuffisances constatées. Si les résultats sont trop mauvais, l'agrément devra peut-être être retiré, mais tant qu'il existe on ne doit pas lésiner pour permettre à l'œuvre de faire face à sa tâche.

### Durée du séjour.

Une autre difficulté découle de l'application du principe du séjour de six mois. Je précise que ce délai n'est pas impératif, des réadmissions peuvent être prononcées. En principe, elles doivent l'être par les Commissions d'admission, surtout si celles-ci ont, lors de leur première décision, fixé la durée du séjour ; cette prolongation peut être justifiée par la production soit d'un certificat médical, soit d'un certificat d'ordre professionnel montrant sa nécessité pour l'acquisition d'une qualification.

Un contrôle particulièrement attentif doit cependant être exercé par le Directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale, quand le séjour se prolonge au-delà de six mois. Si, au contraire, la durée totale des séjours dans le Centre ne dépasse pas six mois, mais qu'ils soient coupés d'intervalles, comme il arrive souvent pour des pensionnaires instables, le décret du 2 no-

vembre 1954 prévoit que les réadmissions n'ont pas à être ratifiées par la Commission.

### **Durée du séjour pour les ex-détenus.**

Une situation particulière peut se présenter dans les Centres recevant des ex-détenus, certains se voient confier ceux-ci, soit comme libérés conditionnels (relégués ou autres), soit comme relégués placés en semi-liberté. Il résulte de correspondances échangées avec la Chancellerie, que les relégués placés en semi-liberté, ne sauraient bénéficier des dispositions du Code de la Famille et de l'Aide sociale, l'action de l'Œuvre à leur égard ne correspond plus, en effet, à celle d'un Centre d'hébergement, mais relève du seul contrôle de l'Administration pénitentiaire.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, la Chancellerie a porté à ma connaissance que la durée de la liberté conditionnelle pour les individus condamnés à des peines temporaires, ne dépasse guère une année.

Une prolongation de la durée du séjour de six mois à un an doit donc être prévue pour eux. Si certains libérés conditionnels ou relégués, diminués au point de vue physique ou mental, n'avaient d'autres ressources, après les délais raisonnables de tentative de reclassement, que de rester dans l'Œuvre qui les a recueillis, le Centre pourrait continuer à les héberger, mais devrait assurer leur entretien sur ses ressources propres, car ils ne relèvent plus, dans cette période, de la rééducation pour laquelle le Centre reçoit l'aide sociale.

### **Recherche du domicile de secours.**

Il est opportun que la demande de l'intéressé soit présentée par le Centre au Bureau d'Aide sociale avec les renseignements les plus précis possible. Le dossier doit, en principe, indiquer les résidences pendant les six mois qui ont précédé l'admission au Centre d'hébergement. C'est là également une des difficultés que rencontrent les Directeurs des Centres. Elle découle du système général de l'assistance qui met à la charge principale du départe-

ment du domicile de secours les dépenses résultant du séjour de l'intéressé. Il est compréhensible que la charge n'en soit pas imposée au département siège de l'établissement. Mais un grand nombre d'hébergés, en particulier des personnes en danger de prostitution, se refusent à donner les indications précises pour éviter de rétablir des contacts avec un milieu social dont elles sont rejetées. Les mêmes craintes se retrouvent, bien que moins généralisées, parmi les anciens détenus; mais lorsque ceux-ci ne donnent pas de renseignements exacts, le Centre n'a malheureusement pas actuellement les moyens de connaître le domicile des intéressés antérieurement à l'arrestation. Peut-être la Chancellerie pourrait-elle autoriser les directeurs de prison à donner ces renseignements.

De toutes façons, l'Administration recommandera que les enquêtes qui doivent être faites au moment de l'instruction du dossier auprès des débiteurs d'aliments des hébergés, le soient avec toute la discrétion voulue pour ne pas risquer de compromettre la réadaptation des intéressés.

Il est, en conséquence, demandé aux Centres de faire tous leurs efforts pour obtenir, dans l'esprit de confiance qui doit régner dans les relations entre la direction et les pensionnaires, le maximum de renseignements permettant de déterminer le domicile de secours de ceux-ci. Si un intéressé demande le secret, le Centre l'indiquera lors de la remise de la demande d'admission d'urgence au bureau d'Aide sociale et l'enquête au pays d'origine se limitera à la vérification de l'ancien domicile.

Naturellement un contrôle sera exercé pour que le secret ne soit demandé qu'à titre exceptionnel et à bon escient.

### **Intervention du ministère de la Justice dans l'agrément des Centres pour ex-détenus.**

Bien que l'arrêté du 20 décembre 1954 ne prévoie pas l'intervention expresse de M. le Garde des Sceaux, pour se prononcer sur l'agrément des établissements destinés à recevoir des ex-détenus, celui-ci a néanmoins demandé que son avis soit sollicité

— ce qui est tout naturel — pour que l'appréciation des présidents des comités post-pénaux puisse être donnée avant le prononcé de l'agrément, ce qui a fait l'objet de la circulaire du 19 septembre 1955.

### Difficultés de trésorerie.

Des Centres ont éprouvé, malgré l'apport des collectivités publiques, des difficultés de trésorerie. En effet, la présentation des mémoires à la préfecture du siège de l'Établissement se fait trimestriellement. Des délais sont nécessaires pour leur vérification et pour l'intervention auprès des départements du domicile de secours. Ces délais atteignent parfois six mois, et exigent donc, des organismes gestionnaires, l'avance des dépenses d'entretien des pensionnaires pendant cette période.

Il existe une possibilité d'intégrer dans le calcul du prix de journée, une somme permettant l'établissement d'un fonds de roulement. Cette possibilité n'étant pas suffisante (faible pourcentage du prix de journée), je me propose, dans des instructions prochaines, de demander aux préfets des départements, sièges des établissements, de payer eux-mêmes les frais de séjour de l'ensemble des pensionnaires des Centres et de récupérer ensuite sur les départements du domicile de secours, les sommes dont ils auront fait ainsi l'avance. Afin de faciliter la trésorerie des départements dans la circonscription desquels fonctionneront les Centres, les acomptes annuels de mes services au titre de l'Aide sociale dans les Centres d'hébergement seront plus importants pour ces départements.

### III. — AIDE FINANCIERE POUR L'ÉQUIPEMENT

En dehors de l'apport très important des collectivités publiques au fonctionnement des Centres d'hébergement (le chiffre inscrit au budget du ministère de la Santé pour l'exercice 1956 au titre de la participation de l'Etat, correspondant approximativement à 66 % des dépenses, atteint

la somme de 150 millions), un gros effort a été fait par nous au titre de l'équipement de ces Centres.

Pour 1954, près de 23.000.000 de francs de crédits ont été engagés, 20 l'ont été en 1955 et 30 en 1956.

Les propositions pour 1957 devraient atteindre ce même chiffre si les organismes retenus par la commission compétente nous font parvenir en temps utile leur dossier. Au titre du deuxième plan d'équipement social, je me suis également préoccupé de faire inscrire les demandes relatives tant à l'amélioration des Centres existants, qu'à la création de Centres nouveaux lorsque les besoins s'en sont fait sentir.

Les demandes parvenues à mes services et qui ont été transmises au Commissariat général au Plan, en vue de la détermination des crédits qui nous seront accordés à ce titre pour les années 1958 à 1961, portent sur les besoins suivants :

— extension de 56 places dans les Centres fonctionnant actuellement ;

— création de 940 places nouvelles dans 37 Centres.

Il convient, d'ailleurs, de noter que très souvent les besoins ont été signalés sans qu'un organisme responsable nous ait été indiqué comme prêt actuellement à en poursuivre la réalisation : c'est dire que le champ ouvert aux bonnes volontés et aux initiatives reste très large.

La participation de l'Etat dans les dépenses d'achat ou d'installation peut atteindre le chiffre moyen de 40 % du montant des travaux.

\*\*\*

Le recensement qui a été fait à l'occasion de la préparation de ce deuxième Plan d'équipement social a permis d'évaluer, approximativement, à 34, le nombre des Centres agréés au titre du décret du 29 novembre 1953, offrant 1.500 places environ, pour les trois catégories définies ; il faut y ajouter 29 Centres non agréés permettant l'accueil ou le dépannage des mêmes catégories (pour 860 places environ) ; le roulement des présences dans ces derniers Centres est beaucoup plus rapide que dans les Centres agréés.

## CONCLUSIONS

Au début de la mise en place de la législation dont je vous ai exposé les grandes lignes, les difficultés ont paru à nombre d'entre vous insurmontables et la modification du texte législatif a été sollicitée avant même qu'il ait reçu un commencement d'application. A l'usage, bien des difficultés se sont aplanies ; le rôdage des organismes appelés à intervenir se réalise progressivement grâce à l'intervention de nos fonctionnaires locaux, justement placés pour informer les préfets avec plus de pré-

cisions du but social poursuivi par les Centres d'hébergement et des obligations que leur imposent les caractéristiques des assistés qu'ils reçoivent.

Il nous est donc possible d'avoir une attitude optimiste et de penser que tous ces efforts conjugués pour soutenir les vôtres, permettront, dans un temps relativement court, de ne considérer ces obstacles que comme un souvenir dans le cadre d'une nouvelle victoire remportée sur la souffrance et la misère.



# LES VRAIES DIMENSIONS DU RECLASSEMENT

par M. Robert PRIGENT,

*ancien Ministre, Directeur général de l'U.N.I.O.P.S.S.*

Que suis-je (...) pour prendre la parole ici ce soir, sinon celui qui aurait à être éclairé, — ce citoyen du dehors, cet anonyme du Corps social ne connaissant qu'un côté des barreaux — ni magistrat ni policier — ni visiteur social, ni éducateur, ni moniteur ni aumônier, et qui, dans ses perspectives de futur possible, admettrait facilement qu'il puisse être un volé en puissance, mais certainement pas un voleur, et qui, réconforté par cette vision optimiste de son honnête et sans doute imprudente et abusive certitude, oppose tout le poids de son incompréhension multipliée par celle de milliers de ses semblables, aux efforts démesurés que font les quelques centaines de bon samaritains que vous êtes pour rescaper les quelques dizaines de milliers de détenus dont vous assumez moralement et bénévolement, par une vocation de libre choix, la charge.

Car c'est bien à cette échelle que se situent les vraies dimensions du problème du reclassement.

Dimensions extérieures tout au moins.

Certes, il en est d'intérieures aussi, et qui sont vertigineuses.

Ainsi que le rappelait Gustave Thibon, voici quelques mois, dans *Prisons et Prisonniers* : « pour réintégrer le coupable dans une société dont il a violé les lois, il ne suffit plus de laisser jouer un appareil collectif, sommaire, brutal, anonyme, qui écrase et lamine. Mais il faut, au contraire, se pencher sur chaque cas individuel avec toute la pénétration de l'intelligence et toutes les délicatesses de l'amour ».

Intelligence et amour.

Comprendre et aimer. Faire foi. Faire confiance pour rendre la confiance. Rebâtir

par une multitude d'infimes acquisitions intérieures un être nouveau à l'intérieur de l'être déchu, recréer patiemment des personnalités dans des moules inconsistants et fragiles.

Telle est la tâche immense et préalable à tout reclassement que je n'aurai garde d'aborder ici ce soir, tout d'abord parce que je n'en ai point compétence, et, ensuite, parce que toutes les heures studieuses qui ont marqué ces deux dernières journées furent employées par vous à traiter de cet aspect de la question du reclassement.

Mais pour l'extérieur, c'est tout le corps social qui est en cause, dans chaque opération individuelle de reclassement, car celle-ci en somme est comparable à une greffe.

Et pour que la greffe réussisse ; qu'elle soit végétale ou charnelle, il faut que le tronc, il faut que le corps l'accepte.

Ou bien cet accord profond et mystérieux est acquis et la sève vitale pénètre le greffon, elle l'irrigue avec générosité et au bout de peu de temps l'associe par une soudure parfaite.

Ou bien, au contraire, le corps principal ne reconnaît pas sa parenté avec la greffe, considère cet appoint comme un corps étranger, s'insurge contre l'effraction tentée pour lui associer cet intrus, refuse tout échange, forge une cuirasse, bâtit une muraille de défense et au bout de peu de jours, la greffe rejetée, desséchée, abandonnée, se détache et meurt.

Et c'est malheureusement la seconde image qui traduit le plus souvent le comportement du corps social, du milieu professionnel, du noyau familial ; au moment de l'effort de réinsertion de l'ancien détenu, il n'est pas reconnu comme du même sang,

on lui refuse l'échange ; il se voit opposer une réaction de défense et, lui aussi, sent rapidement se dessécher en lui les éléments vivifiants qu'il avait pu lentement et à rude effort acquérir ; s'éteindre la flamme de son désir sincère de redevenir un être normal.

Et sec et froid, il redevient ce noyau de plus en plus dur, de plus en plus irréductible, qui roule alors sur la pente qui le ramène inexorablement à son monde extra social, à ses lois hors du commun.

Problème d'autant plus difficile à résoudre que le refus n'est pas explicite, que la greffe est théoriquement admise et que, d'une façon courante, c'est la qualité du greffon qui est mise en cause et non le refus de l'arbre.

En effet, la greffe est théoriquement admise et c'est si vrai que l'on a, au cours de ces dix dernières années, multiplié les moyens techniques de préparation des greffons humains et de leur réimplantation.

Il faut rendre cette justice à ceux qui ont la responsabilité officielle des détenus, qu'au cours de cette dernière décade, tout particulièrement, des efforts tangibles d'aménagements matériels et de créations administratives réglementaires et législatives ont été menés avec persévérance pour tenter d'humaniser les peines et d'en utiliser la durée dans un sens éducatif.

Organisation progressive d'établissements spécialisés, suivant les diverses catégories de détenus ; mesures légales depuis plus d'un siècle mais en voie de réalisation réelle depuis quelques années seulement.

Centres réformateurs à régime progressif pour les condamnés à des peines de longue durée.

Centre national d'orientation et de sélection de Fresnes, peut-être insuffisant pour répondre à tous les besoins par sa cadence trop faible d'accueil et de triage, mais qui, outre le témoignage qu'il porte d'une volonté concrète d'évolution dans les méthodes pénitentiaires, permet de soumettre au feu de la réalité des méthodes dont la théorie seule ne saurait ni prouver l'excellence, ni parfaire les techniques d'exécution.

Prison-école pour jeunes adultes, qui étend, au-delà de la fonction fictive de a

majorité légale, le bénéfice de traitement réservé, jusqu'ici, seulement aux mineurs de moins de vingt et un ans. Limite d'autant plus arbitraire que très souvent le coupable est un individu à l'évolution intellectuelle retardée, qui n'atteint sa vraie majorité, la plénitude de la maîtrise de soi, la maturité de l'esprit que bien au-delà des vingt et un ans du Code civil, quand toutefois il y atteint pleinement un jour.

Renaissance légale d'un régime de semi-liberté, créant ce sas de décompression absolument indispensable entre l'atmosphère artificielle du caisson d'isolement qu'est la prison et l'air naturel du séjour extérieure de la liberté.

Formation spécialisée donnée à un cadre de moniteurs professionnels pour les adapter à la psychologie de ces apprentis d'âge et de comportement sortant des normes habituelles de l'enseignement technique — à des équipes d'éducateurs pour en faire des entraîneurs capables de redonner une charpente et des muscles, si vous permettez cette image paradoxale — au moral amoindri de ces faibles qui sont souvent ceux qui ont joué les grands rôles des durs et des révoltés qui les ont menés au délit et à l'emprisonnement. Spécialisation de psychotechniciens capables d'analyser la somme de défaillances, d'inadaptation, de déficiences, de part pathologique dans chaque cas de coupable en chemin vers la libération.

Développement du service social des prisons, multiplication progressive du nombre des assistantes.

Création des comités d'assistance post-pénale, dont la petite histoire est pleine d'enseignement quand on songe que, créés en 1946 ils ont été légalisés par un décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 — pris en application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 — soixante-sept ans après... le bon Dumas est battu ! Et c'est une preuve de plus que, même quand tout est dans la loi, et quelle que soit l'excellence de l'intention du législateur, il reste toujours un immense effort à faire, une somme inouïe de persévérance à déployer, pour que se concrétisent dans la pratique les réalisations nécessaires.

Excellente leçon pour tous ceux qui ont

à œuvrer sur le terrain toujours mouvant et aux aspects sans cesse renouvelés du labeur social.

Mais revenons à notre propos, onze années d'existence ont permis déjà à ces comités, là où ils furent créés et vivifiés dès le début par des animateurs qui y croyaient, de faire du bon travail, et même de voir s'étendre peu à peu leurs responsabilités et leurs prérogatives.

Excellente création aussi que celle du service de placement spécial appelé Service des Caractériels, réalisé en 1947 par le ministère du Travail et qui, au cours des dix années écoulées, après démultiplication jusqu'au plan départemental, a permis le recasement professionnel de plus de 15.000 anciens détenus.

Enfin, voici deux ans, le 18 mars 1955, intervenait une mesure législative réclamée depuis bien longtemps par tous ceux qui avaient à s'occuper du soutien moral et de la situation matérielle des libérés : je veux dire la réforme du régime de l'interdiction de séjour.

Certes, le texte voté ne satisfait pas pleinement les désirs de ceux qui préconisaient la réforme, surtout du point de vue de l'application aux condamnés primaires que beaucoup auraient souhaitée d'un esprit plus libéral.

Pendant, il y a déjà là un progrès important, ne serait-ce que par la suppression de la liste générale et l'adoption de l'arrêté individuel d'interdiction, marquant dans son esprit une intention certaine de la reconnaissance de l'obligation d'adapter la réglementation à chaque cas individuel si l'on veut vraiment faire un loyal essai de réadaptation sociale.

Encore faut-il cependant souligner au passage que le seul vrai progrès en cette matière, c'est la possibilité pour l'interdit de passer sous une tutelle d'assistance au lieu du régime de surveillance, et que cela, même si l'esprit d'application en est libéral, n'est possible que dans la mesure où le Comité post-pénal sollicité est capable de prendre en charge ce nouveau client, c'est-à-dire dans la mesure où il dispose d'un délégué disponible, et nous savons hélas trop combien leur nombre est insuffisant encore à l'heure actuelle.

D'où le problème de la mobilisation des bonnes volontés pour élargir le recrutement des collaborateurs des centres post-pénaux.

De même que l'obligation restrictive pour l'intéressé de devoir fixer sa résidence habituelle dans le territoire du comité post pénal désigné par l'arrêté individuel, oblige à trouver du travail dans ce même rayon, ce qui n'est pas toujours facile.

Mais ceci n'est qu'une raison supplémentaire pour obtenir le concours non seulement de délégués mais de responsables de centres ; car de la multiplication de leur nombre dépend aussi la possibilité de création de nouveaux centres, seule solution pratique aux problèmes pris par cette exigence de la loi.

Tel peut être le bilan positif des efforts tentés au cours des dix dernières années pour perfectionner l'équipement intra-pénal et post-pénal de notre pays, dans un sens favorable à la réadaptation sociale des condamnés et au reclassement des libérés.

Sans doute les spécialistes de cette difficile action sociale nous diront-ils que beaucoup reste encore à faire, que ces moyens sont insuffisants, que tous les condamnés ne peuvent en profiter, que la réglementation pénitentiaire, la libération conditionnelle, la semi-liberté, l'interdiction de séjour, etc., devraient encore être humanisées, assouplies, individualisées. Certes, une chose est cependant acquise, une évolution sérieuse est amorcée dans un sens positif.

Et malgré tout, nous dit-on, quand on compare le bilan du perfectionnement des moyens avec celui du pourcentage des réussites, la confrontation est décevante.

Le nombre final des reclassements stabilisés, des êtres arrachés définitivement à la déchéance est encore proportionnellement bien insuffisant, et le spectacle des réussites reste attristé par la constatation d'un grand nombre d'abandons, de rechutes dans un état de comportement a-social, de récidives parfois multipliées.

Si tant d'efforts et de moyens mis en œuvre restent souvent vains, c'est qu'ils n'ont pas d'échos, de résonances dans l'opinion publique, bien plus, c'est que celle-ci souvent reste foncièrement réticente et même hostile à ces efforts.

Il y a là un comportement qui serait bien curieux à analyser pour un sociologue — l'enfant, sous le sourire consentant des parents, applaudit bien fort quand Guignol voleur rosse le gendarme ; la littérature épique de notre temps — roman, cinéma, radio — exploite, et avec quel succès, le geste du brigandage à travers les siècles.

Le public considère d'un œil attendri les exploits des Cartouches et des Mandrins de tous les temps, conserve un coin de son cœur pour l'anarchie qu'elle soit chantée par Villon, Prévert ou Brassens — s'extasie aux exploits filmés de Max le menteur, Jo le Suédois, et autres maîtres casseurs ou chourineurs, experts du rifici entre hommes et de la grande vie menée avec le grisbi des autres.

Mais ce même public borne là l'aveu de ses refoulements, de ses ténèbres intérieures, de cette marche incertaine au bord de l'abîme qu'est la vie des honnêtes gens, pour qui parfois il faudrait si peu de choses pour qu'ils aillent rejoindre dans le monde des hors-la-loi ces tristes hères.

Mais quand il s'agit de prendre un contact réel, non plus avec la marionnette, ou l'ombre animée de l'écran, ou le fantôme abstrait des lignes imprimées, mais avec un pauvre type en chair et en os, qui essaie péniblement de revenir à la surface après l'immersion de la détention, — c'est la fuite, la méfiance, la répulsion, le refus, quand ce n'est pas le coup de rame sur les doigts ou le coup de poing sur la tête.

Le bourgeois se drape dans sa dignité, l'employé dans sa respectabilité, le commerçant a peur pour sa caisse, l'ouvrier lui-même, fut-il le plus humble, et surtout s'il est très humble, se libère de son complexe d'infériorité sociale en toisant méchamment ce coupable qu'il peut mépriser.

Car c'est bien là le principal obstacle au reclassement, à la réintégration sociale : le refus de l'absolution, la négation du relèvement possible, la certitude ancrée dans les esprits que le voleur ou le criminel est un être à part, d'une autre espèce, pour lequel il ne peut y avoir de mutation pour un retour à la normale.

Et c'est alors le cheminement harassant du libéré à la recherche de la chaleur de ce contact humain qui se refuse féroce-

ment. Essaie-t-il de se faire étayer au sein de sa famille : les siens qui ont souffert cruellement par extension du mépris méchant de ceux qui les entourent, se vengeront souvent de lui en le repoussant.

C'est en vain qu'il cherchera un toit, victime privilégiée de la crise du logement ; même l'hôtel normal lui sera refusé, faute de moyens financiers.

Cherche-t-il du travail : neuf fois sur dix, le patron de la petite boutique, le chef du personnel de la grande, ou le règlement de l'Administration, le lui refuseront. S'il passe tout de même la porte étroite de l'embauche, et qu'une chance sur dix lui est donnée, sa bonne volonté se heurtera souvent encore au mépris, à la méfiance, à la persécution des compagnons, quand ceux-ci auront découvert par quelle étape il vient de passer avant de venir se joindre à leur équipe.

Dès lors, plus encore que les difficultés matérielles rencontrées, plus que la faim et le froid physique, c'est la solitude morale qui portera le coup fatal à la volonté encore fragile du libéré, et bien vite ce sera l'abandon, au mieux la cloche, au pire la récidive.

Et paradoxalement, les braves gens en tireront argument pour nier la possibilité du rachat, la sincérité du désir de retour à la normale.

Telle est la mesure extérieure des problèmes du reclassement : un comportement social tout entier à modifier, un monde à transformer.

Et comme cela est difficile, sûrement très long et d'une durée qui dépasse la vie d'un homme, ne nous faisons pas d'illusions, notre génération n'en verra pas la solution complète. Aussi sans doute faudrait-il prendre le problème par un autre bout.

Avant de faire des efforts désespérés pour reclasser, sans doute faudrait-il éviter de déclasser.

Ce qui dé classe, c'est moins l'accident de la faute elle-même que sa révélation publique, et surtout que la sanction.

Ce qui dé classe, c'est moins le vol — pour prendre un exemple — que la prison.

Aussi pourrait-on espérer réduire déjà

considérablement le nombre des cas sociaux.

D'abord si l'on limitait en nombre le plus possible les détentions préventives — *si l'on jugeait plus vite* — non pas à la légère, je précise, mais en diminuant l'interminable délai qui sépare trop souvent l'acte répréhensible de la décision judiciaire, si le sursis était automatique pour tout délinquant primaire, ou si d'autres formes répressives ou rééducatives que la prison étaient réservées à cette première faute, quel que soit son caractère.

L'on éviterait ainsi, semble-t-il, dans bien des cas, la rupture avec le milieu familial, le milieu professionnel, le milieu social, et c'est sans doute une lapalissade, mais en ayant évité de briser ces liens essentiels, l'on n'aurait pas à employer mille efforts pour tenter de les renouer.

Ceci relève du domaine légal ou réglementaire et demande l'accord et la décision d'un nombre relativement réticent de spécialistes, magistrats, fonctionnaires, parlementaires, dont l'information, la conquête des cœurs, l'adhésion des esprits doit être entreprise avec persévérance, méthode, technique démonstrative.

Il ne s'agit pas ici d'employer des arguments sentimentaux, mais de bâtir des démonstrations rigoureuses.

Pour la société tout entière, il y a un bilan positif sur le plan financier et économique à attendre de cette conception nouvelle. Le prisonnier, même mal traité, coûte cher. Sa famille privée de salaire se dégrade à son tour tout en coûtant aussi au budget d'aide sociale. Nous sommes déficients en population active, et une bonne réorientation professionnelle, un séjour à salaire plein dans un centre de formation professionnelle avant l'incarcération serait souvent plus rentable et efficace qu'après.

Tels sont les arguments à creuser, à exposer, à développer, et les travaux de congrès comme le vôtre peuvent très utilement y apporter leur pierre.

Mais il reste le présent, il reste les milliers de levées d'écrou annuelles.

Et pour cela, c'est tout le problème de l'accueil psychologique qui est à saisir.

Il faut d'abord informer l'opinion d'une façon exacte.

Sans sensiblerie, faire le départ exact entre les réadaptables qui sont nombreux, et les inadaptés chroniques, les cas pathologiques, les déficients permanents de la volonté qui existent aussi ; les uns et les autres ne relevant pas des mêmes méthodes.

Cette éducation est une besogne de longue haleine, qui demande la coordination de tous les efforts.

Coordination organique et échange incessant d'information entre toutes les œuvres et toutes les personnes qui s'occupent de ces problèmes sont nécessaires pour multiplier le rendement de leur effort ; mais cette association de leurs forces est aussi indispensable pour faire tomber une à une les préventions collectives de la foule anonyme qui s'opposent à la réussite de leur travail, et au développement de ses fruits.

Ne nous y trompons pas : des murs d'incompréhension sont à abattre. Les réformes évoquées au début de mon exposé ont été acquises presque honteusement ; des crédits pour ce genre d'activité ne peuvent être obtenus du parlement qu'en jetant un voile pudique sur leur objet.

L'assouplissement du régime d'incarcération, quand il est évoqué, fait trembler les braves gens qui n'aiment voir les fauves qu'en cage, et qui considèrent nos pauvres amis, même les meilleurs, comme des fauves ; même et surtout si c'est eux qui, par leur incompréhension, les ont rendus enragés.

Il s'agit donc d'une longue action qui requiert de s'étendre sur tous les terrains.

C'est, dès l'enfance, que les maîtres, qui apprennent à nos enfants morale et catéchisme, devraient leur enseigner certes, l'horreur du mal, la répulsion de la faute, la nécessité de la peine, mais éviter la simplification facile qui imprègne nos gosses non pas de l'horreur du mal, mais du mépris pour les méchants, les voleurs et autres prédestinés, d'une vision du monde plus manichéenne que chrétienne.

Ce sont des contacts avec les militants syndicaux, seuls éducateurs valables et efficaces de leurs camarades de travail, qui

devraient les amener à concevoir que les solidarités de classes doivent s'étendre jusqu'à cet effort de compréhension pour des camarades frappés par l'accident social, comme d'autres peuvent l'avoir été par l'accident du travail.

C'est la formation des cadres, des contremaîtres, des chefs d'équipes, qui pourrait comprendre des ouvertures sur cet esprit particulier, accidentel mais non négligeable, de leurs responsabilités sociales.

Ce sont les groupements patronaux qui, systématiquement, devraient être prospectés pour que collectivement ils acceptent de se saisir des problèmes du réemploi et de la réadaptation professionnelle qui est la clef essentielle du reclassement social. Car pour l'homme de bonne volonté, le test de sa réinsertion et le seul, c'est d'accomplir un travail de valeur qui lui rend la perception de son utilité sociale retrouvée, en même temps que la satisfaction de ressources normales lui permettant de ressaisir ses responsabilités familiales.

Un même effort d'information et de pénétration serait à accomplir dans les milieux où se préparent nos élites sociales. Je pense aux Universités, et dans celles-ci, pas seulement aux Facultés de médecine ou de droit, mais bien aussi dans toutes les autres disciplines car la question à résoudre intéresse toute la gamme des responsables sociaux ou économiques. Plus particulièrement il faut songer à l'importance que peut avoir une saine notion de ce problème pour l'étudiant de l'Ecole de journalisme qui demain aura à connaître et à présenter au public les délits, les délinquants et leurs proches ; pour celui de l'Ecole nationale d'administration, pour les équipes qui se préparent aux carrières proprement sociales dans nos écoles d'assistantes.

Mais cette préparation de l'avenir, en vue de la réforme du climat social, ne saurait justifier une négligence pour un effort de transformation actuelle des esprits en ce domaine. Et, pour être efficaces dans ce sens, nos œuvres devraient faire en commun un effort de pénétration des courants formateurs de l'opinion du moment.

La radio et la télévision ne sont pas imperméables aux questions sociales et le cadre de chroniques comme celles de l'em-

ploi, de la sécurité, du foyer, de la femme, etc., est propice à recevoir d'une façon régulière des informations ou des exemples qui, peu à peu, infléchissent les idées reçues actuellement en ces matières par les auditeurs.

Les films qui traitent de sujets sociaux connaissent le succès. Sans doute serait-il bien d'associer aux films à thèse — qui émeuvent souvent sans convaincre, ou amener à des changements d'attitude le spectateur passif — des courts métrages de caractère documentaire qui exploiteraient l'émotion créée par le grand film, l'état de réceptivité du public, et suggérerait alors des conclusions pratiques en face des cas concrets et des aspects vivants de la thèse évoquée.

Effort auquel il y aurait lieu d'associer aussi la presse quotidienne, les hebdomadaires, les journaux de la femme ou du foyer. C'est un travail d'Hercule qui est à entreprendre, son succès ne saurait naître que de l'utilisation de la multitude des moyens et de la persévérance dans leur emploi.

Appel à l'opinion, par le canal d'une Journée ou d'une Semaine nationale. Malades, blessés, infirmes, vieillards, aveugles, tuberculeux, enfants, ont leurs journées régulières qui, chaque année, rappellent au grand public le fait vivant du problème social particulier qu'ils posent et les aspects particuliers aussi du devoir de solidarité qui en découle. Sans espérer pouvoir arriver maintenant, en France, à imiter nos amis néerlandais et leur collecte annuelle en faveur des œuvres de reclassement — pourquoi, sans faire appel tout de suite au porte-monnaie, n'essayerions-nous pas d'atteindre d'abord les esprits en organisant quelque manifestation annuelle du même genre. Pourquoi, dans nos pays, qui conservent une imprégnation chrétienne assez massive, ne mobiliserions-nous pas la traditionnelle et grandiose Semaine Sainte, pour y insérer une Semaine du Bon Larron ? Ce n'est qu'une idée, un point d'interrogation. Mais pourquoi pas ?

Car c'est une longue lutte qui est à entreprendre pour convertir, au sens exact du terme, retourner l'opinion générale.

Quelle longue et âpre lutte n'a-t-il pas

fallu pour convaincre que le tuberculeux guéri était un être normal, qu'il n'était pas dangereux pour son entourage, qu'il était redevenu comme les autres.

C'est une lutte identique qui est nécessaire pour faire admettre :

- a) Le caractère temporaire de la culpabilité et la certitude qu'il n'y a pas de coupables nés, ni de méchants à perpétuité, ni de penchants irréversibles ;
- b) Qu'il existe un devoir social de porter secours à cette catégorie de déclassés sociaux, par sens de la pitié sans doute d'abord ;
- c) Mais pour habituer les esprits à admettre, en fin de compte, que ceci doit encore être dépassé pour aboutir à la notion profonde d'un devoir charitable qui oblige au sens de l'entraide fraternelle.

Pour aboutir dans de pareilles entreprises, il apparaît plus nécessaire que jamais, que tous ceux qui, comme vous, se donnent à cette action de charité et de reclassement social s'unissent et que cette union ne soit pas anecdotique ou occasionnelle, mais permanente et organique, car dans ces aspects de l'œuvre d'ouverture et de conquête de l'opinion publique, c'est vraiment un intérêt commun, un conditionnement commun du fruit de votre action que vous avez à défendre.

Et j'en arrive au terme de mon propos, pour voir se refermer un cycle.

Nous disions tout à l'heure que, pour

aboutir à la conversion intérieure du fautif, que pour obtenir du coupable d'hier la démarche personnelle, l'effort intérieur, le vouloir profond de redevenir ou de devenir un être valable de la société normale et commune des hommes, il fallait « comprendre et aimer ».

Nous constaterons que, de même, pour obtenir du milieu ambiant la compréhension de l'effort intérieur de l'ex-détenu, la confiance dans sa capacité de persévérer, l'atmosphère d'accueil qui reconforte ses premiers éblouissements d'homme redevenu libre, les efforts effectifs de soutien matériel qui sont nécessaires, — c'est encore une question d'amour, d'amour du prochain à étendre sans restriction aucune à sa totale dimension, celle de l'univers humain dans lequel nous évoluons sans exception ni choix, ni exclusions.

Nous aurons à faire comprendre pour faire aimer.

Car c'est en fin de compte la seule et vraie dimension à laquelle atteint ce problème du reclassement social des ex-détenus, non seulement la dimension du monde des hommes dans lequel ils sont appelés à revivre, mais bien au-delà, la dimension infinie, celle de l'Amour qui sait voir en l'homme non seulement l'être de chair, mais en tout homme aussi pauvre, aussi démuné, aussi blessé, aussi sali qu'il soit par la vie, un être qui tout de même est infiniment précieux et sûrement solvable, car il a pour gage le sang qui, pour lui, comme pour tous ses frères, a coulé sur le Golgotha.

# APERÇUS SUR LES PROBLÈMES DE RECLASSEMENT EN BELGIQUE

par M. Paul MARCHAND,

*Premier Substitut du Procureur du Roi de Belgique.*

Il importe avant d'aborder les problèmes de reclassement proprement dits de voir très brièvement comment se produisent en Belgique les libérations. Un condamné peut être libéré après expiration de sa peine ; pour lui il n'existe rien de légalement organisé ; il pourra recouvrer la liberté sans être soumis à aucune contrainte, ni discipline, ni surveillance. Il arrive que l'un ou l'autre cependant, éprouvant le besoin d'un soutien, s'adresse spontanément à un organisme de patronage qui l'assistera.

D'autres condamnés n'exécutent pas leurs peines parce que l'administration pénitentiaire, dans le but d'éviter à certains délinquants le contact de la prison ou en raison de certaines circonstances particulières ou personnelles, décide d'en suspendre l'exécution, le condamné étant placé sous surveillance, tout en recevant une assistance éducative individualisée, c'est en réalité une « probation » encore appelée assistance antipénitentiaire.

Enfin vient le troisième groupe, c'est celui auquel nous nous intéressons plus particulièrement aujourd'hui, qui comprend les libérés provisoires ou conditionnels ; pour eux la décision de mise en liberté peut toujours être retirée pour raison d'inconduite ou d'indiscipline pendant un délai d'épreuve qui ne sera jamais inférieur à deux ans, mais peut-être de loin supérieur selon l'importance du terme d'incarcération qui restait encore à subir ou la gravité de la peine encourue.

En principe, un condamné peut bénéficier d'une libération anticipée lorsqu'il a accompli le tiers de sa peine, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse

trois mois ; s'il est récidiviste, le délai est doublé en ce sens qu'il doit avoir accompli les deux tiers de sa peine et au minimum six mois d'emprisonnement. Ajoutons que si, apparemment, les conditions semblent très libérales, il est rare en pratique qu'un condamné soit libéré avant d'avoir exécuté au moins la moitié si non les deux tiers du terme d'incarcération prévu.

C'est le ministre de la Justice qui prend la décision, mais après avoir consulté de nombreuses autorités et organismes, ce qui alourdit quelque peu la procédure. L'initiative de la proposition émane en général du Directeur de l'Etablissement pénitentiaire...

(...) La décision ministérielle qui ordonne la liberté peut fixer des conditions spéciales que le libéré aura à observer et parmi celles-ci figure fréquemment, et peut-on dire, presque toujours, la surveillance et l'assistance d'un organisme tutélaire qu'elle désigne.

Parmi ces organismes se trouvent soit l'Office de Réadaptation sociale, qui constitue une œuvre à caractère semi-officiel annexée aux commissions d'assistance publique des principaux centres urbains du pays, créées à l'origine pour venir en aide aux mendiants et vagabonds, mais dont l'action s'est rapidement étendue aux hommes et aux femmes bénéficiant d'une libération anticipée ; soit le Service social au ministère de la Justice qui dispose d'auxiliaires sociaux compétents assumant des tutelles ; soit encore les Comités de Patronage. Alors que les deux premiers dépendent en grande partie des Pouvoirs publics et sont administrés par des fonctionnaires rémunérés, mais animés d'un

dévouement incontestable, le troisième est une association privée composée de membres dont le concours est entièrement bénévole et désintéressé et qui appartiennent à tous les milieux et à toutes les opinions. Son action s'étend à tous les délinquants, hommes et femmes, qu'ils soient détenus ou libérés par anticipation ou sous « probation », qu'ils soient mineurs ou majeurs, ou encore normaux ou anormaux.

Les problèmes de redressement, de re-socialisation que pose la mise en liberté anticipée sont évidemment les mêmes pour toutes ces œuvres de bienfaisance (...), mais leur structure organique se présente différemment, leur action s'exerce suivant une méthode qui leur est propre. (...).

## **QUELQUES ASPECTS DE L'ACTION POST-PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE, TELLE QUE L'ENVISAGE ET LA RÉALISE LE COMITÉ DE PATRONAGE :**

### **1. - Action tutélaire et mission du tuteur.**

L'action individuelle reste le fondement de toute action tutélaire et la garantie la plus sûre du relèvement moral de celui auquel elle s'adresse. (...).

Le choix des personnes (tuteurs) reste donc un point capital et essentiel, car de celui-ci dépend en grande partie la réussite de l'action. Il nous faut des hommes et des femmes doués d'un certain esprit d'entreprise et d'initiative, d'un dévouement inlassable qui disposent de solides connaissances psychologiques, puisées dans l'expérience journalière de la vie et dans les contacts avec l'homme en général et le délinquant en particulier.

Le Comité de Patronage cherche à parfaire la formation de ses membres par des causeries qui sont données par des spécialistes des questions pénitentiaires ou du milieu des prisons, et qui ont pu connaître la psychologie du détenu, ses déficiences et ses possibilités : médecins anthropologues, assistants sociaux, dirigeants de centres pénitentiaires, etc. Il organise des réunions

périodiques où se rencontrent soit les visiteurs soit les tuteurs, au cours desquelles les dirigeants peuvent mettre en lumière les principes fondamentaux de leur action, mettre leurs membres en garde contre les erreurs qui pourraient être commises, et au cours desquelles chacun peut apporter une contribution personnelle en exposant les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour y remédier. De tels échanges de vues sont extrêmement utiles, profitables et enrichissants pour tous.

Si sur le plan moral, le tuteur ainsi armé peut faire un apport précieux au délinquant libéré et participer activement à son redressement moral, il se doit de pousser plus avant son action et de veiller à son redressement matériel en essayant de franchir avec lui les barrières dont est semée la route qu'il s'est tracé, route souvent ardue et âpre qui exigera de la part du tuteur non seulement du dévouement, mais aussi beaucoup de renoncement. (...)

### **2. - Lutte contre l'isolement du délinquant libéré.**

Le tuteur doit susciter le désir et l'espoir de redressement chez le libéré. Il est d'une importance primordiale de ne pas laisser celui qui sort de prison dans une solitude néfaste. (...)

Vous aurez sans doute souvent recueilli des confidences de ces déshérités qui vous auront fait part de leur état d'âme et de leurs impressions, à ces moments où ils ressentent avec peine leur dénuement moral et matériel, et une désaffectation générale. Le maintien de cet état d'esprit est dangereux parce qu'il peut conduire tôt ou tard le délinquant à une nouvelle rencontre avec des milieux suspects qui, eux, lui porteront intérêt et qui s'en serviront pour le faire participer à leurs entreprises douteuses et le diriger ainsi presque inmanquablement à la rechute.

L'action tutélaire peut y remédier en rendant l'espérance et la sécurité morale, en créant un climat de confiance mutuelle, de sympathie et même d'amitié, avec une certaine communauté de souffrance, mais il faut qu'elle soit immédiate, désintéressée, ferme et discrète. La nécessité d'une par-

faite coordination entre l'action pénitentiaire et post-pénitentiaire s'aperçoit donc essentiellement et ne peut échapper à personne. Le tuteur doit, ce qui n'est pas toujours le cas, prendre contact avec le libéré dès avant la libération pour apprendre à connaître celui-ci et pour préparer et discuter avec lui le plan d'action qui devrait être appliqué. (...)

### 3. - Home de semi-liberté.

(...) S'il existe des prisons ouvertes, l'Administration pénitentiaire n'a pas encore créé de home de semi-liberté pour former le régime transitoire entre la détention et la liberté totale.

Diverses œuvres privées, qui sans s'être assignées comme objectif immédiat l'assistance aux prisonniers, participent cependant à celle-ci en aidant tous les déshérités parmi lesquels se trouvent souvent ceux qui ont fait quelques séjours derrière les barreaux de nos prisons.

Ces œuvres sont connues et leur concours est important. Sans parler des communautés d'Emmaüs de l'abbé Pierre, qui fonctionnent à Mons, Charleroi et Bruxelles, il existe en Belgique des œuvres similaires, organisées de manière fort semblable, nous voulons parler du Home des « Petits Riens » dont le créateur et la cheville ouvrière est l'abbé Froidure, l'apôtre des taudis, et l'Armée du Salut avec sa maison d'accueil et ses asiles de nuit. Si chacune d'elles, qui nous ont accordé une collaboration entière, poursuit une action hautement humanitaire en associant le déshérité, le sans-logis, à sa propre récupération en lui redonnant le sens de la dignité humaine, il faudrait la compléter et la perfectionner par une surveillance discrète mais attentive, une réadaptation professionnelle, un service d'orientation professionnelle et une action moralisatrice, de manière à favoriser un retour progressif à l'entière et pleine liberté.

D'autres formules sont expérimentées notamment dans la région de Charleroi, où des centres agricoles ont été créés, à la tête desquels se trouve un responsable qui assure le placement dans les fermes ou exploitations agricoles tout en assumant la surveillance. (...)

### 4. - La mise au travail.

(...) L'Administration pénitentiaire fait de très gros efforts pour le reclassement professionnel des détenus. Elle dispose de centres d'orientation professionnelle, d'ateliers d'apprentissage où se pratique notamment la formation professionnelle accélérée. Cet effort ébauché en prison ne doit pas être relâché au sortir de celle-ci.

Dans la période de plein emploi que nous vivons actuellement en Belgique, celui qui désire travailler ne rencontrera guère de difficultés surtout s'il dispose d'une qualification professionnelle. Parmi nos libérés figure malheureusement toute une catégorie d'hommes difficiles à caser soit en raison de leur âge, soit parce que le délit commis s'oppose à ce qu'ils exercent encore leurs anciens métiers, soit aussi parce qu'après plusieurs années passées en prison, ils en sortent diminués physiquement et moralement, ce qui cause une certaine instabilité.

Notre souci sera de les aider à retrouver par le travail une sécurité matérielle, laquelle conditionne souvent l'œuvre éducatrice entreprise. Nous avons pu obtenir quelques collaborations d'industriels, mais surtout des organismes officiels de placement qui ont désigné des délégués chargés tout spécialement de rechercher des emplois pour nos libérés, et nous disposons de plus du concours d'un assistant social du ministère de la Justice spécialisé depuis de nombreuses années dans la réadaptation professionnelle et qui met à notre disposition le fruit de son expérience.

Dans l'immédiat nous cherchons à étendre les collaborations dans le monde syndical et patronal peu accessible, les syndicats parce que cette collaboration sort du cadre de son action revendicative, les patrons parce qu'elle comporte un risque qu'ils craignent de courir.

### 5. - Aide aux familles et réadaptation familiale.

(...) L'action auprès de la famille doit être commencée dès le début de la détention, c'est tout de suite qu'il faut s'occuper de la femme et des enfants, victimes innocentes des agissements d'un époux ou d'un

père, à défaut de quoi en attendant l'aide, celle qui vient de perdre celui qui alimentait le foyer, succombera facilement à la tentation de trouver un remplaçant, et cette infidélité, favorisée, disons-le par les circonstances et la misère, ne sera pas de nature à faciliter le reclassement du détenu libéré qui trouvera au foyer familial sa place prise.

Une aide matérielle et suffisante doit intervenir immédiatement, grâce au concours des Commissions d'Assistance publique qui doivent être avisées chaque fois qu'un époux a pris le chemin de la prison. Il faut, en outre, soutenir ce foyer moralement, le suivre par l'intervention d'assistantes sociales ou de visiteurs de prisons, et enfin, préparer la libération en créant et en entretenant, malgré la faute commise,

une atmosphère favorable et accueillante. Le retour au foyer du détenu se fera alors sans choc, sans heurts et aussi naturellement que faire se peut.

Le Comité de Charleroi a commencé cette action auprès des familles, et, grâce à la collaboration qu'il a pu obtenir des diverses Administrations communales de l'arrondissement, il espère mener à bien cette nouvelle forme d'assistance. Cet exemple mérite d'être suivi et le Comité de Bruxelles espère pouvoir organiser cette assistance au cours des mois à venir.

\*\*\*

Ce bref exposé n'a pu montrer que quelques aspects des problèmes de reclassement tels qu'ils se présentent en Belgique. (...).



# RÉSUMÉ DU DISCOURS DE M. ERNEST LAMERS,

*Directeur général de l'Administration Pénitentiaire néerlandaise.*

## “ Les problèmes du reclassement en Hollande ”.

Pendant les dernières décennies et, en particulier, pendant la période d'après guerre, l'exécution de peine et la méthodologie pénitentiaire ont traversé une évolution intense ; en France on parle, à juste titre, d'une « réforme pénitentiaire ». Cette évolution a eu une influence d'une large portée sur le terrain de l'aide post-pénale et du reclassement.

Les Pays-Bas ont fait en ce terrain, pendant plus de cent ans, l'œuvre initiatrice ; ajoutez à cela que le mouvement du reclassement, comme œuvre sociale, a été entièrement au compte des institutions particulières du reclassement. Cette situation est restée sans modification jusqu'à ce jour.

A cet égard, un précis de la situation réelle, complété de chiffres, est donné ; il s'en suit de là que, sur une population de onze millions, les entremises du Reclassement s'étendent à plus de quinze mille délinquants, qui, dans la société, sont, en quelque façon, sous la surveillance du reclassement des milliers de délégués bénévoles et d'un nombre de délégués permanents de ces institutions. Comme aspects caractéristiques de l'œuvre du Reclassement en Hollande, il saute aux yeux, que cette œuvre est entièrement au compte de la charité particulière et que l'Etat ne remplit que le rôle secondaire de stimuler, subsidier et contrôler en quelque sorte l'œuvre des institutions du reclassement. Le reclassement, faisant à l'origine du

travail très, philanthropique, s'est développé, plus tard, à un élément indispensable dans l'entier de la politique criminelle ; mais il a néanmoins gardé le caractère de l'œuvre sociale et de l'œuvre de la miséricorde. Une bonne intégration avec les autres éléments de la politique criminelle — des tâches spécifiques de l'Etat, comme la recherche, la poursuite, le jugement et la correction des délinquants — a été réalisée en Hollande.

A côté de l'œuvre du reclassement, destiné aux délinquants normaux, il y a une spécialisation des institutions en faveur des groupes spéciaux de délinquants, c'est-à-dire : des jeunes adultes, des alcooliques, des prostituées, des psychopathes, etc.

Le reclassement, comme œuvre sociale, joue, en même temps, le rôle de service auxiliaire de la justice et de la prison, mais il montre la tendance d'aller remplir à l'avenir une fonction complémentaire sur le terrain de la politique criminelle à côté de la prison : c'est-à-dire le traitement du délinquant, comme dans la prison moderne dirigé sur la rééducation et la réadaptation, mais alors dans la société libre.

Cependant, ce qui est à considérer certainement, c'est que le reclassement reste une œuvre de la charité chrétienne, dans laquelle on peut trouver seulement la force et l'inspiration qui est nécessaire pour la tâche, si difficile, parfois même sans espoir, mais pourtant toujours très saisissante.

# UNE PAGE D'HISTOIRE : LES DERNIÈRES ANNÉES DU BAGNE

par le colonel PÉAN,

Commandeur territorial de l'Armée du Salut en France (1).

Le Bagne de la Guyane a duré un siècle, de 1852 à 1953. La page ayant été définitivement tournée, il vaut la peine de retracer les grandes lignes de cette expérience pénitentiaire sans précédent dans l'histoire, et d'en tirer des conclusions de nature à guider les efforts que nous — gens de bonne volonté mais non de métier — tentons pour aider les autorités à réaliser des programmes de réforme où se trouvent unis les principes de Justice et de Charité.

Le Bagne est donc né en 1852, par l'arrivée aux Iles du Salut — archipel de trois petites îles à 20 milles de Cayenne, à 5° Nord de l'Equateur — du premier navire, la corvette *L'Allier*, transportant des condamnés aux travaux forcés ; le dernier, le *La Martinière* quitta La Pallice en 1939 et transportait quelque 600 relégués. Entre ces deux voyages extrêmes, environ 70.000 condamnés furent dirigés de la Métropole vers les rives inhospitalières du Maroni. Ces forçats comprenaient trois catégories :

*Les Transportés* (loi du 3 mai 1854) condamnés à des peines allant de cinq ans de T. F. à perpétuité, pour meurtre, vol à main armée, vol qualifié, etc.

*Les Relégués* (loi du 27 mai 1885) condamnés à l'internement perpétuel pour vol, après trois ou sept, ou plus, condamnations allant de quelques jours à trois mois de prison.

*Les Déportés* (loi du 8 juin 1850) comprenant des hommes condamnés pour des raisons strictement politiques. Ils ne furent jamais plus de quelques dizaines. Le premier, le capitaine Dreyfus, et le dernier, un Allemand, je crois, secrétaire d'Abd-el-Krim.

Ces derniers étaient tous en liberté sur l'île du Diable, où ne se trouvait aucun autre habi-

tant, tandis que les quelque 20.000 relégués furent internés au camp de Saint-Jean-du-Maroni, à environ 100 kilomètres de l'intérieur du pays, et les Transportés — de beaucoup les plus nombreux (approximativement 50.000) au camp central de Saint-Laurent-du-Maroni et, de là, répartis dans une quinzaine de camps de brousse et au dépôt de Cayenne.

L'effectif permanent se stabilisait entre 6 et 7.000 hommes. Il se renouvelait, chaque année, par l'arrivée d'un convoi de 500 condamnés et se réduisait par décès, évasion et libération, à raison de 500 par an.

Les hommes étaient occupés à des plantations, des travaux de route et de forêt qui étaient abandonnés rapidement, puis repris, puis abandonnés de nouveau, selon les idées des directeurs et surtout la lassitude qui s'emparait d'eux devant la mauvaise volonté des condamnés, leur démoralisation, leur état maladif et le climat équatorial débilitant qui provoquait la dysenterie et le paludisme chez beaucoup. Selon que les gardiens et les fonctionnaires de l'A. P. étaient sévères ou cléments, le Bagne oscillait entre un purgatoire et un enfer.

Une quatrième catégorie de malheureux ne tarda pas à s'ajouter aux trois premières. Elle fut constituée par les Forçats, connus sous le nom de « Libérés », sous-produits de l'article 7 de la loi instituant la Transportation. Cet article stipulait que tout condamné serait contraint — sa peine achevée — de rester sur le sol guyanais un nombre d'années égal à la durée de sa peine, lorsque celle-ci serait de cinq ou de sept ans, et toute sa vie si sa peine était de huit ans ou plus. Cette disposition livrait au vagabondage et à la misère tous ceux que le cimetière avait refusés durant leur séjour dans les camps. En effet, en cours de peine, les forçats étaient logés, nourris et vêtus, ce

(1) Avec notre autorisation cette conférence a été reproduite dans une revue étrangère de criminologie.

qui était refusé par l'A. P. aux Libérés. Les rares employeurs du pays leur préféraient des forçats en cours de peine, plus forts, plus maniables et dociles et — surtout — moins chers.

Lors de mon premier voyage à Cayenne, en 1928, les Libérés étaient au nombre de 2.393. Leur effectif moyen variait peu et se fixait autour de 2.000. Ainsi, ce pays, à très faible population — 25.000 habitants — était-il doté d'une population pénale de quelque 8.000 hommes, soit environ un tiers. L'A. P. était composée d'environ 400 fonctionnaires et surveillants dits « militaires » car, en fait, ils étaient civils, mais cette appellation leur conférait plus d'autorité en apparence. Leur sort était loin d'être enviable. Ils n'étaient ni meilleurs ni pires que d'autres.

Telle était la situation au Bagne.

Mais lorsqu'on pénétrait la vie particulière de ce monde étonnant fait d'hommes qui vivaient dans une communauté et une intimité forcées, on se rendait compte que ces milliers de condamnés avaient été des hommes et des condamnés comme tous les autres, mais qu'ils avaient mis en commun leurs défauts et leurs vices et comme ce n'était pas par excès de vertu que les autorités leur avait payé un voyage outre-Atlantique, ces défauts et ces vices trouvèrent un terrain d'immoralité particulièrement favorable à leur développement, notamment par l'oisiveté qui leur était plus ou moins imposée à cause du climat et du manque d'éléments indispensables à la vie normale d'un homme, comme aussi par l'état de démoralisation qui était consécutif à leur arrivée à la Guyane lorsqu'ils se rendaient compte que jamais ils ne sortiraient de ce borbier. Or un être sans espoir est un corps sans âme. Ce n'est plus qu'une sorte de bête qui ne résiste à aucun des appétits les plus bas de sa nature corrompue.

Les surveillants eux-mêmes avaient fort à faire pour lutter contre cette démoralisation et livraient les hommes dont ils avaient la garde aux plus forts, aux caïds et se faisaient aider pour l'exécution des ordres par les condamnés arabes des postes-clés, qui, armés de gourdins, ne se privaient pas d'user de leur autorité à des fins inavouables.

Si le condamné n'était guère reluisant en débarquant à la Guyane — sauf de très rares exceptions — il était infiniment pire lorsque

l'heure de la libération sonnait pour lui. A ce moment-là, c'est-à-dire quand il était mis à la porte du Bagne, il commençait la seconde et injuste partie de sa peine qui lui était beaucoup plus difficile à purger que la première. Ajoutez à cela qu'aucun travail de colonisation ne se faisait, hormis la construction des établissements nécessaires à l'Administration pénitentiaire, et que l'entretien du Bagne était fort coûteux et vous aurez ainsi un tableau de l'échec complet de cette entreprise.

\*\*\*

Ce tableau, si sombre, aurait-il pu ne pas exister ? Certes, le législateur n'avait pas prévu ce que le Bagne allait devenir. Reprenons donc la question et voyons comment les choses se sont passées.

Apparemment, ce fut un souci humanitaire et utilitaire qu'il faut voir à l'origine de cette création. En effet, depuis le désarmement des galères, les Bagnes métropolitains étaient surpeuplés : Nice, Toulon, Marseille, Rochefort, Brest, etc. Victor-Hugo nous en a donné de vivantes descriptions. Comment éviter les sérieux inconvénients qui résultaient de cette surpopulation pénale ? Napoléon III se le demandait quand fut décidée la suppression de l'esclavage en 1848. Le gouvernement chargea un de ses éminents fonctionnaires de régler cette affaire et c'est du cerveau de cet honorable magistrat que jaillissait ce trait de lumière : *La Transportation*. Substituons, se dit-il, l'esclave blanc, le forçat à l'esclave noir que Schœlcher vient d'affranchir et d'une pierre atteignons deux buts : vidons les prisons de France au bénéfice de la main-d'œuvre coloniale et, pour être sûrs de ne plus les revoir, mettons sept mille kilomètres d'Océan entre eux et nous.

L'idée fut présentée comme généreuse et adoptée avec enthousiasme. Elle fut si rapidement appliquée que le premier départ de forçats eut lieu deux ans *avant* la promulgation de la loi.

Les forçats seront donc astreints à des travaux de colonisation. Ils mettront en valeur ce riche territoire équinoxial. Puis, par la loi du doublage et de la résidence forcée, ils seront contraints de rester sur place pour cultiver et peupler ce pays qu'ils auront défriché et qui est très faible en densité de population.

Le plan était astucieux, séduisant, voire généreux et tout le monde de se congratuler pour un si heureux dénouement d'une crise pénitentiaire à laquelle venait de s'ajouter une crise de main-d'œuvre qui ruinait la Guyane.

Il faut bien dire qu'entre ces belles et théoriques perspectives et leur réalisation, il y avait la triste réalité humaine et si les prisons de France voyaient leur effectif diminuer par les « ponctions » annuelles qu'on y faisait au profit du Bagne, la Guyane, elle, loin de constater que sa crise de main-d'œuvre était résolue, voyait ses cimetières se transformer en charnier et, par l'apport incessant de milliers d'hommes punis, sa population douce et paisible gravement se corrompre à ce contact malsain. De plus, cet apport massif ne faisait nullement augmenter la population et pour cause. Pour peupler un pays, les hommes livrés à eux-mêmes et à leurs semblables n'y peuvent rien. Cette communauté masculine s'embourbait dans la démoralisation et l'abjection. Il manquait l'élément féminin. Il n'y avait pas de femmes pour permettre à ces hommes de se multiplier et de peupler le pays.

Après quelque cinquante ans d'expérience, on s'en aperçut. Il faut du temps pour réfléchir à ceux qui sont loin de l'incendie. C'est pourtant vrai, se dit-on à Paris. Comment ces pauvres gens pouvaient-ils peupler le pays s'ils ne pouvaient se marier ? Et de décider la mise sur pied de la Transportation des femmes en 1903.

Le problème n'était pas si simple et devait encore se compliquer par l'installation à Mana d'un pénitencier de femmes où environ 600 condamnées furent accueillies. Elles étaient toutes volontaires et toutes condamnées à perpétuité. Les libérés avaient la faculté de se rendre à ce pénitencier et d'y prendre femme. Celle-ci était alors libérée et les deux, unis en bonne et due forme, recevaient une concession avec bungalow, outils, semences et six mois de vivres d'avance. Généreuses dispositions pour compenser les erreurs du passé. Mais 600 femmes c'est beaucoup pour celui qui en cherche une et bien peu pour 3.000 libérés qui en souhaitent. Il résulta de cet état de choses, d'étranges organisations de souteneurs et l'affaire ne tarda pas à dévénérer en un cloaque d'abjection croupissant dans le sang des bargarres. Il fallut, en hâte, rapatrier les survivantes de cette expérience matrimoniale et

enregistrer un échec de plus. Le Bagne se replia sur lui-même et continua à se mouvoir dans sa désespérance et sa misère jusqu'à ce que des journalistes sonnèrent l'alarme et que quelques gens décidés alertèrent l'opinion.

En 1928, je rapportai un premier compte rendu corroborant les dires d'Albert Londres et autres. En 1933, mes camarades et moi, nous nous lançâmes à l'assaut de cette citadelle diabolique, par trois voies différentes, en vue de parvenir au même but :

I. *Action sur les Pouvoirs publics* et sur l'opinion publique pour amener le législateur à repenser la question et à modifier la loi. Dix ans d'effort et, en 1938, parut la loi supprimant la Transportation.

II. *Action directe en Guyane*. — Secourir les libérés par un ensemble d'œuvres sociales et une sage organisation du rapatriement. Vingt ans d'effort et les derniers des quelque 4.000 libérés mettaient le pied sur le sol de leur pays en août 1933, marquant le point final de l'expérience pénitentiaire de la Transportation comme de notre travail en Guyane et ne laissant là-bas que quelques hospitalisés ou libérés installés définitivement dans le pays.

III. *Action religieuse*. — Nous voulions que ces hommes aient la possibilité de devenir des chrétiens et, pour cela, nous désirions leur annoncer le Salut de Dieu en Jésus-Christ. Mais, pour avoir le droit — nous, gens libres et heureux — d'ouvrir la bouche au nom de Jésus-Christ, il fallait en même temps réaliser les deux premières parties de notre programme, à savoir : dire à l'autorité publique « ne jetez plus dans ces oubliettes vos fils impénitents. Vous n'en avez pas le droit car ils n'en sont pas moins vos fils » et, d'autre part, par l'action sociale et les œuvres que nous avions créées en Guyane, offrir aux libérés la possibilité de sortir de l'état quasiment bestial auquel leur situation d'anciens bagnards les contraignait. Bref, il fallait, de ces êtres, refaire des hommes pour que Dieu puisse en faire des chrétiens.

Nous avons accompli notre mission. Le Bagne, cette entreprise cruelle, nuisible et malsaine, a été abattu, faisant du même coup disparaître une tache douloureuse qui ternissait le blason de la France.

Il faut conclure. Est-il possible de dire pourquoi le Bagne fut une faillite ? Certes, on peut invoquer le climat, raison qui, d'ailleurs, a couvert à tort quelques désastres. On a aussi parlé des inconséquences administratives, de l'éloignement, de la carence de chefs et de la brutalité des gardiens... Les raisons sont autres et d'un autre caractère. La première la plus grave me semble-t-il, se trouve cachée derrière les mobiles invoqués pour justifier la Transportation.

Il fallait donner au condamné une occasion de relèvement. Mettre devant lui une aventure coloniale qui le sortirait de sa mauvaise vie.

Il fallait fournir des bras à une Colonie qui n'en avait plus depuis la fin de l'esclavage.

Il fallait peupler un pays riche et le mettre en valeur.

Il fallait sortir de prison tous ceux qui y croupissaient, alors.

La vérité était moins belle et, derrière les lois de 54 et de 85 se cachait le but inavoué de l'élimination. Les condamnés devaient être embarqués de telle façon qu'ils ne repartiraient plus jamais. En cela, le Bagne a parfaitement répondu à son but. Les hommes qui y étaient envoyés — que leur condamnation soit de courte durée ou à longue échéance — ne revenaient pas de la Guyane. Quand, au départ, les véritables fins d'une entreprise sont dissimulées, que peut-on en espérer de bon ? Les forçats partaient à la Guyane, non pour travailler et encore moins pour peupler le pays, mais bien pour y être enterrés. Ainsi, quand le mensonge est à la base, l'entreprise est frappée de malédiction.

Une autre raison se trouve dans un mépris absolu de la personne du condamné. On ignorait qu'il était un être humain. Le condamné

était légalement poussé au-delà de la déchéance où ses fautes l'avait déjà conduit et d'où il aurait fallu le ramener. La salubrité des prisons métropolitaines, les besoins de la Colonie étaient considérés, mais le principal intéressé, le condamné, était ignoré. L'épisode des mariages monstrueux, comme la loi du doublage en font preuve.

Enfin, je crois que l'échec du système est dû au désespoir qui s'abattait sur le condamné et contre lequel l'Administration pénitentiaire ne pouvait réagir. Lorsque le malheur atteint l'homme jusqu'à lui ôter l'espoir inné qui se trouve chevillé au cœur du plus désespéré des êtres, il ne reste plus qu'un affreux néant. Pour eux, c'était — après la deuxième et la troisième tentative d'évasion échouée — ce néant, cet effondrement qui entraînaient avec eux les derniers vestiges de volonté.

Voilà, à mon sens, les raisons qui sont à invoquer comme cause de l'échec :

Manque de vérité au départ, de considération humaine en cours de route et d'espérance pour le lendemain.

\*\*\*

Puissent les leçons du passé nous aider, nous tous qui, attelés au même char, tirant sous le même joug, désirons apporter le concours de nos forces et de nos expériences à ceux qui ont la lourde tâche de maintenir derrière les barreaux, ceux des nôtres qui n'ont pas eu les mêmes privilèges que nous.

Puissent toutes nos actions, si humbles soient-elles, nos études et nos travaux, être l'expression de la vérité, de la justice et de la charité, nous souvenant qu'il ne peut y avoir de véritable charité sans justice, comme il n'y a pas de justice sans amour.

# PRISONS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

## *La Salpêtrière.*

Lorsque, en 1656, Louis XIV signa l'édit créant l'Hôpital général pour hospitaliser les « pauvres mendians valides et invalides » dont Paris était littéralement infesté, puisque cette horde misérable représentait 10 % de la population, il était spécifié que cette institution comprendrait : la Pitié appelée à recevoir 1.600 jeunes gens âgés au minimum de 8 ans ; Bicêtre pour les hommes et la Salpêtrière pour les femmes et les filles.

D'où venait ce nom de Salpêtrière ? Toute la rive gauche de la Seine limitée par le boulevard de l'Hôpital actuel et s'étendant vers Ivry était, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, composée de terrains vagues, de fondrières et de quelques chantiers de débardeurs. Une seule construction importante s'y voyait non loin du clos Païen où plus tard, fut installé le Marché-aux-Chevaux, c'était une fabrique de poudre à canon ou salpêtre, connue sous le nom de Petit-Arsenal. Elle avait été édifiée en 1634 et comprenait, outre les bâtiments où se manipulait la poudre, une petite chapelle faite de planches provenant de vieilles barques démolies et dédiée à Saint-Denis.

En 1648, on cessa de traiter la poudre à la Salpêtrière qui accueillit dans les bâtiments désaffectés un premier lot de miséreuses. Les constructions primitives se révélèrent tout à fait insuffisantes, quand, le 7 mai 1657 à la suite de l'édit de Louis XIV, il s'agit d'abriter 832 femmes et 192 enfants en bas-âge.

Mazarin fit construire alors un grand bâtiment de 120 mètres de long compor-

tant un rez-de-chaussée, deux étages et un comble. Il renfermait, outre le logement du personnel, quinze dortoirs de 60 à 80 mètres environ et quatre-vingt-deux chambres de 3 m. 40 × 4 m. Ce bâtiment dont la porte est ornée des armes de Mazarin, existe encore.

En 1669, Libéral Bruant commença la construction d'une grande église en remplacement de l'ancienne chapelle dédiée à saint Denis. Elle fut terminée en 1687 et pouvait contenir 4.000 personnes. On la dédia à saint Louis. Ses quatre nefs étaient affectées chacune à l'une des divisions de l'hospice, afin d'éviter le mélange entre les différentes catégories de personnes hospitalisées.

Jusqu'en 1780, l'hospice de la Salpêtrière n'eut pas d'infirmier, les malades étaient envoyées en traitement à l'Hôtel-Dieu mais il avait son propre cimetière.

La Salpêtrière abritait cinq catégories de malheureuses :

— les invalides : paralytiques, aveugles, estropiées, incurables. On en couchait plusieurs dans le même lit, des femmes de service s'occupaient d'elles ;

— les valides : logées dans les quinze dortoirs du bâtiment Mazarin. Elles étaient 800 occupées à différents ouvrages dans deux grandes salles ;

— les ménages de vieillards ayant au moins 60 ans occupant les petites chambres ;

— les folles réputées incurables : enchaînées au mur dans les « basses loges » cabanons infects en sous-sol que les infiltrations d'eau et les rats rendaient

particulièrement horribles. Leur pitance et leur paille leur étaient passées à travers les barreaux ;

— enfin, les jeunes filles dont les mères étaient à l'hospice ou qui avaient été abandonnées. Lorsqu'elles atteignaient 12 ou 14 ans, on les réunissait à la Salpêtrière, à la division Sainte-Claire. On leur y apprenait à coudre, à tricoter, à filer, à faire de la dentelle, à broder ; à 20 ans, on les plaçait.

Ouverte en 1657 avec 1.024 pensionnaires, la Salpêtrière en comptait 3.963 en 1679.

Elle allait d'ailleurs, en 1684, s'agrandir encore — et c'est en cela qu'elle nous intéresse directement — par l'adjonction d'un quartier spécial, une maison de force destinée à recevoir d'une part les filles et femmes « d'une débauche et d'une prostitution publique et scandaleuse », d'autre part, celles qui se trouvaient impliquées dans un procès criminel ou condamnées à la réclusion.

Enfin on enferma aussi à la Salpêtrière, à la demande de leur famille ou du curé de leur paroisse, les jeunes filles de petite condition âgées de moins de 25 ans qu'on jugeait utile de corriger.

La Maison de Force comprenait quatre divisions :

— la « Correction » pouvant contenir 150 filles perverses, mais jugées susceptibles d'amendement ; chacune avait sa cellule. Pour certaines les parents, payaient une pension, quand nulle pension n'était payée pour elles, les pensionnaires recevaient la nourriture des pauvres de l'hospice ;

— le « Commun » était réservé aux prostituées ;

— la « Prison » détenait les femmes enfermées par sentence de Justice, condamnées à temps ;

— la « Grande Force » les femmes condamnées à la prison perpétuelle.

Les condamnées de ces deux divisions

(250 à 300 femmes) étaient souvent mélangées. Le Conventionnel Camus écrit dans un rapport : « tout ce qu'il y avait à Paris et les environs de femmes et de filles dépravées, perdues, soit au physique, soit au moral, était rassemblé à la Salpêtrière pour croupir dans l'ordure et dans la fange » ;

Ces femmes travaillaient pour le compte de la maison, elles étaient astreintes à des tâches assez lourdes, un écriteau portait cette menace : « qui ne coud sa demi-chemise aura le fouet deux fois par jour ».

Les détenues avaient les cheveux coupés ras lorsqu'elles arrivaient, on les revêtait de l'habit de la maison : chemise de grosse toile, jupon, robe de bure grise, bas gris, sabots, bonnet rond.

L'ordinaire était des plus sommaires : pain noir, légumes secs, une once de viande le dimanche, un morceau de fromage le jeudi, pour boisson : de l'eau Mais, grâce au produit de leur travail et aux aumônes de personnes pieuses, les détenues adoucissaient un peu cet austère régime.

Chaque dortoir contenait 72 lits, on attribuait un lit pour six femmes. En fait quatre seulement pouvaient y prendre place, les deux autres couchaient par terre.

Les punies étaient enfermées dans d'horribles cachots, les « basses loges », ne mesurant pas deux mètres carrés et ne recevant d'air et de lumière que par la porte. Les planches qui servaient de lit étaient scellées dans les murs sur lesquels l'eau ruisselait, si bien que les prisonnières ne pouvaient dormir sans être trempées.

En hiver ces loges, situées au niveau des égoûts, étaient, lors des crues de la Seine, envahies par d'énormes rats.

Ces mêmes loges servaient également pour les folles agitées.

« On ne peut s'imaginer, écrit en 1791 La Rochefoucauld-Liancourt, député de

l'Oise, dans un rapport à l'Assemblée nationale, comment des femmes ont pu destiner à d'autres femmes des lieux de punition dont l'aspect seul fait frissonner, et où un être faible, malheureux et fréquemment susceptible d'une frayeur excessive, trouvait toujours un supplice affreux et souvent encore la source de maux pour le reste de sa vie. »

Les basses loges furent supprimées au début de la Révolution.

C'était parmi les prostituées du « Commun » que se recrutait les filles déportées « aux îles ». On choisissait celles qui « n'avaient pas eu la maladie que produit la débauche ». Arrivées à destination on les enfermait dans une maison où, trois fois par semaine, des hommes venaient faire un choix qu'un mariage, célébré le lendemain, rendait officiel et définitif.

Colbert avait inauguré le système en 1669 mais les envois les plus importants eurent lieu en 1719, dans le dernier trimestre de cette année-là, on en expédia 1.100, prises à la Salpêtrière.

Le roman de l'abbé Prévost : Manon Lescaut, illustre l'une de ces déportations.

A partir de 1750, on cessa d'expédier les prostituées aux îles, aussi leur nombre au Commun devint-il très important. En 1787, on en comptait 2.400, toujours couchant à raison de six par lit.

La Rochefoucauld-Liancourt conclut en ces termes le rapport cité plus haut :

« La fainéantise, le vice et la scélératesse sont réfugiés à Bicêtre, l'aigreur, l'envie et la corruption sont sans cesse en action à la Salpêtrière.

« L'oisiveté énerve les hommes à Bi-

cêtre, le travail forcé tue les enfants à la Salpêtrière.

« Enfin, l'aspect de Bicêtre est plus horrible, celui de la Salpêtrière plus dégoûtant. »

La Salpêtrière ne recevait, il ne faut pas l'oublier, que des femmes de classe très modeste. Même la Section Sainte-Claire, on l'a vu, ne comptait que des filles de « petite condition ».

Les détenues de la Prison et de la Grande Force étaient, elles, des meurtrières, des empoisonneuses, des voleuses, des avorteuses, des proxénètes, etc., issues de la classe la plus vile.

Deux d'entre elles, seulement furent des personnalités marquantes : la comtesse de la Motte, l'aventurière si étroitement mêlée à la célèbre affaire du collier, et Théroigne de Méricourt, l'amazone révolutionnaire.

La première, qui avait été fustigée et marquée aux épaules de deux V, pénétra à la Salpêtrière en juin 1786. Elle y jouit d'ailleurs d'un régime de faveur. A peine un an plus tard, elle s'en évadait, évasion peut-être facilitée, et allait se réfugier à Londres.

Quant à la « belle Liégeoise » Théroigne, devenue folle après avoir été publiquement fouettée sur la terrasse des Tuileries, elle fut enfermée dans une basse loge de la Salpêtrière. Après avoir été transférée aux Petites-Maisons où elle demeura dix années, elle revint définitivement à la Salpêtrière où elle mourut, en 1817, toujours folle, après dix autres années de captivité.

Suzanne LE BEGUE.

# *Nous avons lu pour vous...*

Pierre DUMAINE et Marcel DUBOIS :

## **CET HOMME SORT DE PRISON**

Pièce en trois actes, avec avant-propos de Céline LHOTTE

(Les éditions de l'Amicale, Paris.)

Ce n'est pas aux lecteurs de *Prisons et Prisonniers* que nous allons l'apprendre : le plus tragique, dans ce lourd problème des prisons, ce n'est pas la durée de la peine, mais bien l'aube de la liberté retrouvée. Voici portée à la scène, pour la première fois, dans toute sa simple et dramatique réalité quotidienne, l'histoire d'un de ces hommes, plus faible que réellement coupable, aux prises avec la dureté des uns, l'incompréhension ou la lâcheté des autres.

Il faut remercier les auteurs d'avoir, avec autant de talent, et un tel souci de la vérité, porté à la connaissance d'un public que j'espère large, un problème dont toutes les données sont loin d'être résolues.

## **REVUE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE**

(AVRIL-JUIN 1957)

La *Revue Internationale de criminologie et de police technique* (avril-juin 1957) termine un long compte rendu du VII<sup>e</sup> Congrès National des Prisons par : « Deux numéros spéciaux de la *Revue Prisons et Prisonniers* donneront, *in extenso* pour la plupart d'entre elles, les principales conférences prononcées aux Journées des 4 et 5 avril, à Paris. C'est pour nous une occasion bienvenue de signaler et de recommander cette publication toujours bien informée, vivante et qui se distingue par le caractère psychologique et la profonde humanité de toute son action. »

Pierre MOUSTIERS :

## **JOURNAL D'UN GEOLIER** (Denoël).

Ni un reportage, ni une enquête, un roman qui s'attaque, après bien d'autres, au problème de l'enfance délinquante. La question est vue « d'en face », sous l'angle de l'éducateur.

**A titre indicatif récemment parus :**

J. DUPREEL : *Aspect de l'Action pénitentiaire en Belgique.*

Enst SEELING : *Traité de criminologie.*

René FALLET : *La Grande Ceinture* (Ed. Denoël).

R. VOUIN et J. LEAUTE : *Droit pénal et criminologie* (Presses Universitaires).

Auguste LE BRETON : *Les Hauts-Murs* (Presses de la Cité).

Jean ZIOLKOWSKI : *Les Enfants de sable* (L'Amitié par le Livre).

Jean JOUBERT : *Responsabilité limitée* (Coll. du Terril).

Arthur KOESTLER et Albert CAMUS : *Réflexions sur la peine capitale* (Calmann-Lévy).

VEXLIARD (A.) : *Le Clochard* (Etude de psychologie sociale) (Desclée de Brouwer).

---

## **LE "CAS" DE PRISONS ET PRISONNIERS**

CAS n° 7

*Marié, père de trois enfants, il a bénéficié d'un sursis après deux mois de prévention. Il a retrouvé un emploi sérieux, mais il ne pourra débiter que dans un mois. D'ici là il faut vivre et ensuite attendre le premier règlement. Nous avons la certitude que si nous aidons ce ménage à franchir ce pas difficile il sera définitivement sauvé.*

---

## **• Les Nouvelles •**

### **NOS DEUILS**

Mlle Marcelle REGNAT, assistante sociale du Centre Giscard, est décédée le 11 novembre. La Médaille pénitentiaire lui avait été décernée quelques semaines auparavant.

### **DISTINCTIONS**

*Médailles pénitentiaires :*

Mlle Marcelle Régnat (voir ci-dessus).

Mme Le Bègue, dont nos lecteurs apprécient la rubrique « Prisons d'hier et d'aujourd'hui ». Mme Le Bègue a été, pendant de longues années, l'assistante sociale de la

Maison centrale de Melun et professeur à l'Ecole pénitentiaire de Fresnes.

*Chevalier de l'Ordre du Mérite social :*

Mme Badie, vice-présidente de l'Œuvre de la Visite de Strasbourg.

*Chevaliers de l'Ordre de Saint-Sylvestre :*

M. Roethinger, président de l'Œuvre de la Visite de Strasbourg.

M. Kappler, président de l'Œuvre de la Visite de Mulhouse.

M. Klein, président de l'Œuvre de la Visite de Colmar.

## AVIS IMPORTANT

Nous rappelons que, quelle que soit la date d'abonnement ou de réabonnement à « Prisons et Prisonniers » tous nos abonnements partent du numéro du mois de janvier de l'année en cours, et donnent droit aux quatre numéros annuels.

A partir de maintenant, le prix de l'abonnement est porté à 300 francs pour la France et 400 francs pour l'Etranger. Abonnement de soutien, 500 francs.

Tous nos abonnés actuels recevront, bien entendu, « Prisons et Prisonniers » jusqu'en janvier 1958, sans aucune augmentation de prix.

### **PRISONS et PRISONNIERS**

RÉDACTION, ADMINISTRATION :

120, rue du Cherche-Midi, PARIS (6<sup>e</sup>)

Tél. : LITré 41-71

C.C.P. : PRISONS et PRISONNIERS, PARIS 6076-52

Directeur-gérant : **Mgr Jean RODHAIN**  
Rédactrice en Chef : **Céline LHOTTE**

A tous les abonnés  
de « Prisons et Prisonniers »  
nous offrons nos meilleurs vœux  
pour l'année nouvelle.